

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	500 "	1.400 "
France et Colonies	Un an..	1.350 "	2.700 "
	6 mois..	900 "	1.800 "
Étranger	Un an..	2.300 "	4.000 "
	6 mois..	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, / La ligne de 27 lettres :
réglementaires / 90 francs
et judiciaires

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chrono-
logique, sont délivrées gratuitement aux
abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Fonds de réserve.

Dahir du 25 avril 1955 (2 ramadan 1374) portant prélèvement
d'une somme de 6.104.393 francs sur le fonds de réserve
au titre de l'exercice 1955 744

Bureau de placement des travailleurs.

Dahir du 26 avril 1955 (3 ramadan 1374) modifiant et complé-
tant le dahir du 27 septembre 1921 (24 moharrem 1340)
relatif aux bureaux de placement des travailleurs 745

Comptables.

Dahir du 26 avril 1955 (3 ramadan 1374) sur les pénalités à
infliger aux comptables publics et aux comptables de
faillite 745

Conseils ruraux et communes rurales.

Dahir du 27 avril 1955 (4 ramadan 1374) modifiant, d'une part,
l'appellation des jemâas administratives et, d'autre part,
l'article 4 du dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem
1335) créant lesdites jemâas 746

Protection civile.

Dahir du 30 avril 1955 (7 ramadan 1374) relatif à la protection
civile 746

Drawback.

Arrêté du directeur des finances du 26 avril 1955 fixant les
taux moyens de remboursement applicables pendant
l'année 1955 aux huiles et emballages utilisés pour la
fabrication ou le conditionnement de conserves ou de pré-
parations assimilées admissibles au bénéfice du régime
du drawback 747

Arrêté du directeur des finances du 26 avril 1955 fixant les
taux moyens de remboursement applicables pendant
l'année 1955 à certains produits exportés admissibles au
bénéfice du régime du drawback 749

Vins. — Récolte 1954.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 7 mai
1955 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1954
(4^e tranche) 749

TEXTES PARTICULIERS

Compagnie des grands hôtels d'Afrique.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) soumettant
aux formalités de regroupement les actions d'une société
de capitaux 750

Mines.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) relatif au
domaine minier de la Compagnie marocaine des barytes. 750

Rabat. — Cession de terrain.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) autorisant la
cession de gré à gré à l'État chérifien d'une parcelle de
terrain du domaine privé municipal de la ville de Rabat. 750

Oujda. — Collège de jeunes filles.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) autorisant
le changement d'affectation d'immeubles frappés d'expro-
priation à Oujda 750

Inezgane, Fkih-Bensalah. — Distribution d'eau.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) relatif à
l'exploitation du service public de distribution d'eau
dans les centres d'Inezgane et de Fkih-Bensalah 751

Ouezane. — Hôtel de ville.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) déclarant
d'utilité publique la construction d'un hôtel de ville à
Ouezane et frappant d'expropriation le terrain néces-
saire à cet effet 751

Safi. — Acquisition de terrain.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 16 mai 1955 autorisant
l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de ter-
rain bâtie appartenant à un particulier 752

Energie électrique du Maroc. — Emprunt.

Arrêté du directeur des finances du 21 avril 1955 fixant les modalités d'émission d'un emprunt obligataire de 1.000.000.000 de francs à imputer, sur le montant nominal maximum de 12.000.000.000 de francs que l'Energie électrique du Maroc est autorisée à emprunter 752

Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Arrêté du directeur des finances du 2 mai 1955 fixant les modalités d'émission de la cinquième tranche de l'émission obligataire « Caisse de prêts immobiliers du Maroc » 6,50 % 752

Réglementation provisoire des eaux de l'oued Taroumit.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 mars 1955 portant réglementation provisoire des eaux de l'oued Taroumit, depuis la prise de la seguia Ouaghrart n° 1 (inclus) jusqu'au confluent avec l'oued Tensift (circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, des Rehamna et des Alt-Ourir) 753

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 10 mai 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de MM. Sintès et Lang, propriétaires aux Oulad-Teima 753

P.T.T. — Service postal.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 avril 1955 créant un poste de correspondant postal à Bir-el-Kelb, à compter du 16 mai 1955. 753

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mai 1955 modifiant et complétant l'arrêté du 23 octobre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des administrations centrales 753

TEXTES PARTICULIERS**Direction de l'intérieur.**

Arrêté résidentiel du 10 mai 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 portant statut des cadres techniques des municipalités 754

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 avril 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes conducteurs d'automobile 755

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 755
Honorariat 760
Admission à la retraite 760
Concession de pensions, allocations et rentes viagères 761
Résultats de concours et d'examens 766
Remise de dette 767

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement d'élèves administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques 767
Avis de concours pour l'emploi de commis du service pénitentiaire 767
Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires 767
Avis de l'Office marocain des changes n° 769 relatif à la délivrance de moyens de paiement aux voyageurs à destination de l'étranger 768
Additif au tableau des experts agréés près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc pour l'année 1955 771
Avis aux importateurs 771
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 771
Relevé des comptes atteints par la prescription quinquennale dans l'année 1955 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de paix-nord de Casablanca 772

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 25 avril 1955 (2 ramadan 1374) portant prélèvement d'une somme de 6.104.393 francs sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1955.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 13 avril 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six millions cent quatre mille trois cent quatre-vingt-treize francs (6.104.393 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette :

à concurrence de 5.079.053 francs au budget général de l'exercice 1955, pour permettre ultérieurement l'ouverture des crédits suivants au chapitre ci-après de la première partie du budget :

CHAPITRE 76. — Dépenses d'exercices clos : 5.079.053 francs ;

à concurrence de 1.025.340 francs au budget annexe de l'habitat de l'exercice 1955, pour être ouverte ultérieurement en dépense au chapitre ci-après de la première partie du budget annexe.

CHAPITRE 7. — Dépense d'exercice périmé : 1.025.340 francs.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1374 (25 avril 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1955.

Le Commissaire résident général.

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 26 avril 1955 (3 ramadan 1374) modifiant et complétant le dahir du 27 septembre 1921 (24 moharrem 1340) relatif aux bureaux de placement des travailleurs.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 13 avril 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 27 septembre 1921 (24 moharrem 1340) relatif aux bureaux de placement des travailleurs, tel qu'il a été modifié et complété,

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 27 septembre 1921 (24 moharrem 1340) est complété par un article 5 bis ainsi conçu :

« Article 5 bis. — Il est interdit à toute personne de publier « sous quelque forme que ce soit les offres ou demandes d'emploi « salarié qu'elle recevrait à titre d'intermédiaire professionnel ou « habituel et, notamment, d'apposer à la vue du public des affiches ou avis relatant ces offres ou demandes d'emploi. L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas aux annonces publiées par la « presse périodique, sous réserve des dispositions de l'article 3 du « dahir du 7 mai 1940 (28 rebia I 1359) relatif à l'embauchage des « salariés et à la rupture de leur contrat de travail. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 6 du dahir précité du 27 septembre 1921 (24 moharrem 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni d'une amende de 12.000 à 240.000 francs et d'un « emprisonnement d'un à trois mois ou de l'une de ces peines « seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles premier, 5 et 5 bis. »

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1374 (26 avril 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

- Dahir du 27-9-1921 (B.O. n° 468, du 11-10-1921, p. 1591) ;
- du 24-9-1924 (B.O. n° 623, du 30-9-1924, p. 1520) ;
- du 8-9-1941 (B.O. n° 1512, du 17-10-1941, p. 1012) ;
- du 30-6-1945 (B.O. n° 1713, du 24-8-1945, p. 571).

Dahir du 26 avril 1955 (3 ramadan 1374)
sur les pénalités à infliger aux comptables publics
et aux comptables de fait.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 13 avril 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout comptable de deniers publics justiciable de la Cour des comptes ou de la commission marocaine des comptes, qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements, peut être condamné par l'autorité chargée de juger ledit compte, à une amende dont le montant est fixé à 2.000 francs au maximum par mois de retard pour les comptables justiciables de la commission marocaine des comptes et à 10.000 francs au maximum par mois de retard pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes.

ART. 2. — Tout comptable qui n'aura pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai réglementaire imparti par la décision de l'autorité compétente pour apurer la comptabilité en cause, pourra être condamné à une amende de 1.000 francs au maximum par injonction et par mois de retard s'il ne fournit aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

ART. 3. — L'évocation par la Cour des comptes est sans effet sur le taux des amendes.

ART. 4. — Les amendes prévues aux articles premier et 2 du présent dahir sont applicables aux héritiers du comptable, au commis d'office chargé, au lieu et place d'un comptable ou de ses héritiers, de présenter un compte ou de satisfaire, à des injonctions, ainsi qu'au successeur du comptable substitué à celui-ci par le directeur des finances.

En ce qui concerne le commis d'office ou le successeur du comptable, l'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure du parquet général près la Cour des comptes ou du président de la commission marocaine des comptes.

ART. 5. — Toute personne qui s'ingère dans des opérations de recettes, de dépenses ou de maniements de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité, pourra, dans le cas où elle n'a pas fait l'objet des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal, être condamnée à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers et dont le montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

L'amende sera prononcée par la Cour des comptes pour les comptes relevant de sa juridiction et par la commission marocaine des comptes pour les comptabilités apurées par elle.

ART. 6. — Les amendes prévues par le présent dahir sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général. Toutefois, les amendes infligées à des comptables rendant des comptes sur la gestion des services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget annexe.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables des collectivités ou établissements, en ce qui concerne les modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux articles premier à 6 ci-dessus et notamment :

l'article premier du dahir du 21 juin 1939 ;

l'article 14 et le dernier alinéa de l'article 15 du dahir du 6 mars 1946, modifiés par le dahir du 5 août 1951.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1374 (26 avril 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

- Dahir du 21-6-1939 (B.O. n° 1399, du 18-8-1939, p. 1227) ;
- du 6-3-1946 (B.O. n° 1743, du 22-3-1946, p. 206) ;
- du 5-8-1951 (B.O. n° 2032, du 5-10-1951, p. 1531).

Dahir du 27 avril 1955 (4 ramadan 1374) modifiant, d'une part, l'appellation des jemâas administratives et, d'autre part, l'article 4 du dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant lesdites jemâas.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 13 avril 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) modifié par le dahir du 6 juillet 1951 (1^{er} chaoual 1370),

ARTICLE PREMIER. — Les dénominations « conseils ruraux » et « communes rurales » sont désormais substituées respectivement aux expressions « jemâas administratives » et « groupements dotés de jemâas administratives » dans tous les textes afférents à ces institutions.

ART. 2. — L'article 4 du dahir susvisé du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« ester ou défendre en justice au nom des groupements. La « tutelle administrative sera assurée par le service des communes « rurales de la direction de l'intérieur. »

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1374 (27 avril 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

**Dahir du 30 avril 1955 (7 ramadan 1374)
relatif à la protection civile.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 13 avril 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 11 mai 1931 (22 hija 1349) sur les réquisitions à effectuer pour le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

Vu le dahir du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir précité du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357),

ARTICLE PREMIER. — La protection civile a pour objet, en temps de paix, de mettre en œuvre et de coordonner les secours en cas de sinistre important et, en temps de guerre, de rendre le territoire

aussi peu vulnérable que possible à tous les risques et dangers résultant des hostilités sans cependant participer à des opérations de guerre.

L'organisation de la protection civile est obligatoire dans toute la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général les mesures à prendre pour préparer, diriger, contrôler l'organisation et la mise en œuvre de la protection civile.

Pour les tâches qu'il exerce à ce titre, le Commissaire résident général est assisté de la commission de défense nationale créée par arrêté résidentiel du 6 mars 1929 : il peut y adjoindre toute personne qu'il estime utile.

Sur le plan régional, la protection civile est placée sous l'autorité du chef de région.

Un personnel spécialisé peut être recruté et mis en place dans les administrations centrales, les chefs-lieux de région et les localités importantes désignées par arrêté résidentiel, afin d'assurer la préparation et l'organisation de la protection civile dès le temps de paix. Les chefs de service de cette protection civile sont désignés par arrêté résidentiel.

Il peut être fait appel, pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, à des fonctionnaires et agents publics qui cumulent leurs fonctions dans l'organisation de la protection civile avec les fonctions administratives dont ils sont chargés.

ART. 3. — Le Commissaire résident général désigne par arrêté les établissements et les entreprises qui doivent en tout temps assurer eux-mêmes leur protection dans le cadre des mesures de protection définies à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — En cas de sinistre important du temps de paix, les autorités responsables de la protection civile sont appelées à coordonner la mise en œuvre des formations de secours.

Ces formations sont constituées, conformément aux règles déterminées par arrêté résidentiel, dans chaque municipalité ; elles peuvent également être constituées dans les centres et agglomérations désignés par le chef de région ; les services publics et notamment les municipalités participent à leur constitution.

Les réquisitions en personnel et en matériel nécessaires à la constitution de ces formations peuvent être individuelles ou collectives ; elles sont effectuées dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 11 mai 1931 (22 hija 1349). Les sanctions prévues par l'article 5 de ce dahir sont applicables en cas de refus de déférer aux ordres de réquisition.

ART. 5. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général les dispositions à prendre pour provoquer dès le temps de paix et coordonner les mesures générales ou spéciales à imposer aux municipalités, aux services publics, aux établissements et organismes privés en vue de préparer la diminution de la vulnérabilité des édifices et des installations commerciales, industrielles et des locaux d'habitation, par l'adaptation appropriée des textes qui réglementent les projets d'urbanisme et le mode de construction des bâtiments.

ART. 6. — En temps de guerre ou dans les cas prévus au titre premier du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357), les formations de protection civile sont constituées :

1° par les personnels des formations du temps de paix, s'ils ne sont pas appelés sous les drapeaux ;

2° par un complément d'effectifs composé des personnels suivants, sous réserve qu'ils ne soient pas appelés sous les drapeaux :

a) volontaires des deux sexes âgés de plus de seize ans ;

b) agents et ouvriers des services publics ;

c) hommes soumis à des obligations militaires appartenant à la deuxième réserve ;

d) requis civils recherchés parmi les personnels soumis aux dispositions du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) et parmi les étrangers, si le recrutement assuré par les moyens indiqués aux alinéas a), b) et c) ci-dessus s'avère insuffisant.

La réquisition de ces personnels est effectuée conformément aux dispositions du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) et l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 précités.

Les sanctions prévues par l'article 20, modifié, du dahir précité du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sont applicables en cas de refus de déférer aux mesures de réquisition.

ART. 7. — Le statut du personnel requis ou bénévole concourant à la protection civile est fixé par arrêté résidentiel.

Il détermine en particulier :

les conditions de recensement, de recrutement, d'engagement de réquisition, de convocation, d'immatriculation, d'emploi et de libération de ce personnel ;

ses droits à rémunération, à indemnités, à allocations, aux soins sanitaires, à hospitalisation, à pension en cas d'accident, de blessure, de maladie, d'invalidité, d'incapacité temporaire, contractés en service ainsi que les droits de ses ayants cause ;

les obligations auxquelles il est soumis, les sanctions auxquelles ils s'exposent en cas d'infraction, les récompenses qui peuvent lui être accordées.

ART. 8. — Les dépenses qui résultent de la préparation, du fonctionnement et de la mise en œuvre de la protection civile, y compris les dépenses de personnel, sont inscrites au budget général de l'Empire chérifien.

Toutefois, une participation à ces dépenses incombe :

a) aux municipalités qui versent une contribution forfaitaire dont le taux est fixé, pour chaque exercice, par le directeur de l'intérieur en accord avec le directeur des finances ;

b) aux établissements et entreprises visés à l'article 3 du présent dahir et qui prennent à leur charge certaines mesures de protection dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel en vertu duquel ils sont désignés.

Si les établissements ou entreprises ne se conforment pas, dans les délais impartis, aux prescriptions de cet arrêté, le chef de région peut ordonner l'exécution d'office des mesures prescrites par les autorités compétentes.

Les avances effectuées par l'État à ce titre sont recouvrées comme en matière d'impôts directs.

ART. 9. — Dans le but de vérifier l'efficacité des mesures de protection civile, le Commissaire résident général pourra ordonner des exercices à toute époque de l'année ou à l'occasion de manœuvres aériennes.

Quiconque refusera de se conformer à ces ordres ou s'opposera à leur exécution, sera passible des sanctions prévues à l'article 5 du dahir précité du 11 mai 1931 (22 hijra 1349).

ART. 10. — En cas d'accidents provoqués par la mise en œuvre de la protection civile, la responsabilité de l'État, des collectivités et des services publics intéressés, même sans manquement de leur part, est engagée, sauf en cas de faute volontaire soit des victimes des accidents, soit de tiers n'appartenant pas au service de la protection civile.

La répartition des responsabilités est précisée par arrêté résidentiel.

L'État est responsable des accidents et dommages imputables au matériel de protection civile, sauf en cas de faute de la victime ou du propriétaire de l'immeuble sur lequel ou dans lequel est installé ou entreposé ce matériel.

En cas de dommage subi par ce matériel, aucun recours de l'État n'est recevable contre le propriétaire de l'immeuble ou les tiers, sauf en cas de faute de leur part.

ART. 11. — Le Résident général peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en vertu du présent dahir.

ART. 12. — Le dahir susvisé du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) est abrogé.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1374 (30 avril 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1955.

Le Commissaire résident général.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des finances du 26 avril 1955 fixant les taux moyens de remboursement applicables pendant l'année 1955 aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 6 octobre 1952 relatif au régime du drawback ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 octobre 1952, accordant le bénéfice du drawback à certains produits ;

Vu la décision adoptée par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité, dans sa réunion du 30 mars 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux huiles et aux emballages (boîtes et caisses) utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques et de préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1955, d'après les taux moyens fixés ci-après par quintal des matières constitutives :

Huiles d'olive pures	2.175 francs
Huiles d'arachide pures	1.925 —
Autres huiles végétales alimentaires (pures ou mélangées entre elles ou avec des huiles d'arachides)	1.334 —
Fer-blanc	1.081 —
Étain	8.371 —
Caisses en bois	198 —
Caisses en carton compact	463 —
Caisses en carton ordinaire	206 —

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera :

a) D'après le poids net effectif résultant de la vérification douanière pour les caisses en bois ou en carton ;

b) Sur la base des poids moyens fixés au barème annexé au présent arrêté pour l'huile incorporée, s'il y a lieu, et pour le fer-blanc et l'étain utilisés dans la fabrication des boîtes en fer-blanc nécessaires au conditionnement des produits exportés.

En ce qui concerne les conserves préparées avec de la tomate, le poids forfaitaire d'huile à retenir sera déterminé ainsi qu'il suit :

a) Conserves à la tomate (contenant moins de 10 % d'huile)	Néant.
b) Conserves à la sauce tomate (contenant de 10 à 30 % exclus d'huile)	10 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile.
c) Conserves à l'huile et à la tomate (contenant 30 % d'huile au minimum)	30 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile.

ART. 3. — La nature de l'huile incorporée devra être précisée dans les déclarations de sortie, selon les spécifications indiquées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Les produits conditionnés dans les boîtes d'un format non repris au barème ci-annexé n'ouvrent pas droit au bénéfice du remboursement forfaitaire.

Rabat, le 26 avril 1955.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,

DUPUY.

Références :

Dahir du 6-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528) ;

Arrêté viziriel du 8-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1529).

Poids moyens des matières premières (fer-blanc, étain et huiles) utilisées dans la préparation de 1.000 boîtes de conserves.

DESIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			POIDS du fer- blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE (par 1.000 boîtes, en kilos)			
	Volume (en cm ³)	Dimensions du fond (en millimètres)	Hauteur (en mm.)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en rilettes à l'huile (1)
Boîtes à fond circulaire :									
1/12	71	55	37,5	36	0,100				
1/10 (basse)	85	71,5	27,5	51	0,080			24	30
1/8	106	55	52	41	0,140				
1/6 (haute)	142	55	68	45	0,180				
1/6 (basse)	142	71,5	43,5	60	0,110				
1/5	170	86	35,5	73	0,100			40	57
Maroc 190	190	55	88	54	0,230				
1/4 (haute)	212	55	97,5	58	0,260				
1/4 (moyenne)	212	71,5	62	69	0,170				
1/4 (basse)	212	86	44,5	76	0,110			47	64
1/3	283	86	57	84	0,160			60	80
12 onces Maroc	345	71,5	95	84	0,270				
Maroc 363 (ex-1/2 confiture Maroc)	363	71,5	100	85	0,280				
1/2 (haute)	425	71,5	115,5	93	0,310				
1/2 (moyenne)	425	86	82,5	97	0,220				
1/2 (basse)	425	100	64	101	0,230			119	
ISO 580 (ex-n° 2 jus de fruits)	580	86	108,5	113	0,290				
Maroc 708 (ex-4/4 confiture Maroc)	708	100	100	129	0,350				
1/1 (haute)	850	100	118,5	143	0,420				
1/1 (basse)	850	125	80	184	0,580			193	
5/4	1.062	153	72,5	248	0,520				
2/1 (haute)	1.700	100	225	237	1,200				
Maroc 1930 (ex-2,5 kg. thon Maroc)	1.930	153	120	307	0,840		333	333	
2,5/1 (ex-2,5 kg. fruits Maroc)	2.125	153	130	319	0,920				
ISO 3100 (ex-n° 10 jus de fruits)	3.100	153	180	358	1,280				
Maroc 4035 (ex-5 kg. thon Maroc)	4.035	215	125	544	0,900		666	666	
5/1	4.250	153	246	453	1,730				
5/1 Maroc (ou 5 kg. pulpe)	4.500	153	260	459	1,790				
Maroc 8050 (ex-10 kg. thon Maroc)	8.050	215	242	786	1,700			1.332	
Boîtes à fond rectangulaire :									
1/15 P.	50	99 x 46	18,5	37,5	0,430	12	12		
1/10 P. Maroc	75	102,2 x 59,8	20	48,5	0,480	18	18		
1/10 P. (club 20)	75	104 x 59,8	20	48,5	0,480	18	18		
1/4 19 ordinaire	92	105 x 76	19	68	»	21,5	21,5		
1/8 P. Maroc (ex-1/8 club 30)	94	99 x 46	30	49	0,450	22	22		
1/4 22 ordinaire et 1/4 22 norvégien ..	114	105 x 76	22	58	0,450	27	27		
1/4 club 27	114	104 x 59,8	27	53	0,480	27	27		
1/6 P. 25	125	105 x 76	24	61	0,450	28	28		
1/4 club 30 - A (ex-1/4 club 30)	125	102,2 x 59,8	29	53	0,500	28	28		
1/4 club 30 - B (ex-club 30 rectangulai- re 125)	125	104 x 59,8	29,5	53	0,500	28	28		
Club 30 A.F.N.O.R.	130	104 x 59,8	29,5	55	0,500	30	30		
1/4 P. long	187	154,1 x 55	31,5	87	0,900	»	»		
1/4 américain	230	117,3 x 87,4	31	96	0,770	53	53		
1/3 P. 40	250	105 x 76	40	102	0,800	57,5	57,5		
1/3 P. (sardines)	250	115,7 x 94,6	32	102	0,800	57,5	57,5		
1/2 H. 40	340	115,7 x 94,6	40	114	0,870	72	72		
1/2 P. (sardines)	375	115,7 x 94,6	43,5	115	0,880	79	79		
1/1 P. (sardines)	750	115,7 x 94,6	81	167	0,564	155	155		
Boîtes à fond ovale :									
1/10 ovale	85	92,3 x 47,8	30,5	43	0,410	20	20	24	30
1/6 P. ovale	125	103,2 x 64,7	30,5	53	0,480	28	28	31	43
1/5 ovale	170	100 x 60	43	60	0,500				
1/3 P. (pilchards)	250	144,9 x 84,4	32,5	93	»				
1/2 P. (pilchards)	375	160,5 x 108	37,5	138	»				
Boîtes de forme :									
5/4 trapèze	1.062	88 x 86	181	197	0,720				
Trapèze dite « 1,5 kg. »	1.593	100 x 100	200	226	0,800				
0,5 kg. oblongue	481	78 x 97	80	117	0,320				
1 kg. oblongue	1.010	78 x 97	160	175	0,640				
1,5 kg. oblongue	1.417	87 x 108	180	219	0,720				

(1) Les conserves de thon en miettes conditionnées dans des boîtes des formats prévus seulement pour les conserves de thon entier donnent lieu au remboursement forfaitaire, d'après le poids d'huile indiqué pour les conserves de thon entier.

Arrêté du directeur des finances du 26 avril 1955 fixant les taux moyens de remboursement applicables pendant l'année 1955 à certains produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 6 octobre 1952 relatif au régime du drawback ;
Vu les arrêtés vizirielles des 8 octobre 1952, 16 mars, 6 et 24 juillet 1953 accordant le bénéfice du drawback à certains produits ;
Vu la décision adoptée par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité, dans sa réunion du 30 mars 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale perçus à l'importation sur les matières premières incorporées dans les produits énumérés ci-après seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1955, d'après les taux moyens figurant au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
	Francs
I. — Articles de menuiserie et de ferronnerie d'art.	
A. — Menuiseries métalliques.	
1° Menuiseries métalliques comportant une notable proportion de quincaillerie :	
a) Portes-châssis avec bâton de maréchal	722
b) Portes-châssis ordinaires, croisées, fenêtres, châssis à guillotine, huisseries métalliques..	663
c) Persiennes métalliques	512
2° Menuiseries métalliques fixes comportant une faible proportion de quincaillerie :	
a) Châssis fixes à fers profilés spéciaux	576
b) Châssis fixes à fers laminés	475
3° Menuiseries métalliques fixes sans quincaillerie :	
Châssis de lanterneau	494
4° Châssis métalliques grillagés fixes ou mobiles :	
a) Avec toile moustiquaire en fer galvanisé	720
b) Avec toile moustiquaire en laiton	2.236
5° Fermetures roulantes :	
a) Rideaux métalliques	837
b) Grilles roulantes	707
c) Volets roulants	731
6° Fermetures extensibles :	
Grilles extensibles	631
B. — Ferronneries.	
1° Ferronnerie de bâtiment (éléments fixes) :	
a) Grilles de défense	436
b) Balustrades à main courante ordinaire (en fer laminé)	444
c) Balustrades à main courante en laiton	1.144
2° Ferronnerie de bâtiment (éléments ouvrants) :	
Portes et portails ouvragés	759
C. — Menuiseries en bois.	
1° Menuiseries en bois comportant une notable proportion de quincaillerie (menuiseries mobiles) (portes, fenêtres, châssis, persiennes, châssis à guillotine) :	
a) En chêne	715
b) En okoumé	607
c) En sapin rouge	901
d) En sapin blanc	948

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
	Francs
3° Menuiseries en bois comportant une faible proportion de quincaillerie (menuiseries fixes) (châssis fixes, cloisons et tous autres ouvrages en menuiseries fixes) :	
a) En chêne	344
b) En okoumé ou autres bois coloniaux	275
c) En sapin rouge ou pin orégon	424
d) En sapin blanc	408
II. — Caisses en carton.	
1° En carton compact	463
2° En carton ordinaire	206
III. — Ouvrages en fibrociment.	
1° Plaques dites « Ébénite »	35
2° Tuyaux à emboîtement	106
3° Tuyaux à pression	127
4° Plaques planes dites « Export »	80
5° Plaques ordinaires et autres ouvrages	83
IV. — Mobilier métallique.	
1° Bureaux et classeurs	571
2° Armoires	532
3° Rayonnages sans parois ni fonds ou avec parois et fonds croisés	503
4° Rayonnages à parois et fonds pleins	546
5° Vestiaires	564
V. — Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle en tôles de fer ou d'acier.	
1° Émaillés	824
2° Zingués	776
VI. — Ressorts de suspension à lames.	
805	
VII. — Ouvrages de grosse ferronnerie.	
418	
VIII. — Ouvrages en matière plastique.	
2.500	
IX. — Fermetures à glissières.	
1° A tresses de coton et partie métallique en laiton..	8.910
2° A tresses de coton et partie métallique en aluminium ou alliage d'aluminium	11.269
X. — Wagons métalliques à boggies pour voies métriques.	
Autodéchargeurs	1.259
Plats	1.476
Couverts	1.376

Rabat, le 26 avril 1955.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
DUPUY.

Références :

Dahir du 6-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528) ;
Arrêté viziriel du 8-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1529) ;
— du 16-3-1953 (B.O. n° 2110, du 3-4-1953, p. 487) ;
— du 6-7-1953 (B.O. n° 2127, du 31-7-1953, p. 1066) ;
— du 24-7-1953 (B.O. n° 2132, du 4-9-1953, p. 1249).

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts
du 7 mai 1955
relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1954, 4^e tranche.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 20 décembre 1954 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation, à compter du 10 mai 1955, une quatrième tranche de vin de la récolte 1954 égale au dixième du volume des vins libres de leur récolte, chaque récolte pouvant expédier un minimum de 100 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 mai 1955.

FORESTIER.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374)
soumettant aux formalités de regroupement
les actions d'une société de capitaux.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 août 1951 (3 kaada 1370) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1953 (18 rebia II 1372) fixant les conditions d'application du dahir susvisé ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Est désignée pour procéder au regroupement de ses actions la société dite « Compagnie des grands hôtels d'Afrique », société anonyme marocaine au capital de 550.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, hôtel El-Mansour, 27, avenue de la République.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1374 (6 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374)
relatif au domaine minier de la Compagnie marocaine des barytes.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'article 118 du dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier au Maroc ;

Vu la demande présentée, le 4 février 1955, par la Compagnie marocaine des barytes,

ARTICLE UNIQUE. — La Compagnie marocaine des barytes est autorisée à acquérir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans des permis ou concessions de deuxième catégorie au nombre de trente au maximum.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1374 (19 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) autorisant la cession de gré à gré à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1933 (8 moharrem II 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 14 décembre 1953 (7 rebia II 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale dans sa séance du 21 décembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain, d'une superficie de deux cent vingt mètres carrés (220 m²) environ, non immatriculée et faisant partie du domaine privé de la ville de Rabat, située à l'angle de la rue de la Marne et de la rue du Docteur-Lalande, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de dix mille francs (10.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux millions deux cent mille francs (2.200.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1374 (19 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374)
autorisant le changement d'affectation d'immeubles
frappés d'expropriation à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie à Oujda et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) déclarant d'utilité publique la construction d'une caserne de gendarmerie à Oujda et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'affectation à l'extension du collège de jeunes filles d'Oujda des immeubles frappés d'expropriation en vertu des arrêtés viziriels des 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) et 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) susvisés.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1374 (19 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Arrêté viziriel du 13-10-1947 (B.O. n° 1828, du 7-11-1947) ;
— du 6-4-1955 (B.O. n° 2220, du 13-5-1955).

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (28 chaabane 1374) relatif à l'exploitation du service de distribution d'eau dans les centres d'Inezgane et de Fkih-Bensalah.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une Régie des exploitations industrielles du Protectorat, modifié par le dahir du 18 février 1952 (21 joumada I 1371) ;

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) déclarant d'utilité publique la construction d'un hôtel de ville à Ouezzane et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances et du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — La Régie des exploitations industrielles du Protectorat est chargée du service public de distribution d'eau dans les centres d'Inezgane et de Fkih-Bensalah.

ART. 2. — La date de prise en charge de ce service sera fixée par décision du directeur des travaux publics.

ART. 3. — Le tarif de vente sera fixé par arrêté du directeur des travaux publics, dans les conditions fixées par le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix et par les arrêtés pris pour son application.

ART. 4. — Le directeur des travaux publics, président du conseil d'administration de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1374 (19 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Ouezzane, au cours de sa séance du 13 septembre 1954 ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo du 26 novembre 1954 au 28 janvier 1955 aux services municipaux d'Ouezzane ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un hôtel de ville à Ouezzane.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
I	« Jardin de Moulay Ali I et II ».	16077 R.	5.340 m ²	Abderrahman el Hajjam, Driss ben Hadj Mohamed el Medkouri, Bou-bekèr ben Hadj Mohamed el Medkouri, Abderrahman ben Hadj Thami, Abdallah ben Hadj Thami, Abdelghni ben Hadj Thami, Mohamed ben Hadj Thami, Ahmed ben Hadj Thami, Larbi ben Hadj Thami, Reikia bent El Hadj Thami, Saadia bent El Hadj Thami, Fatma bent El Hadj Thami, Reikia bent el Hadj M'Hammed ben Si Mohamed, Hadj Ahmed ben El Mekki ben Hadj Ben-naceur, Bennaceur ben El Mekki Boulamane, dit « Ghedira », Rahma bent Sid Ali ben Driss el Ouezzani.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1374 (19 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 16 mai 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain bâtie appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, au cours de sa séance du 10 mars 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Safi d'un immeuble bâti d'une superficie de deux mille cinq cent quarante-sept mètres carrés (2.547 m²) environ, dépendant d'une propriété non immatriculée dénommée « Immeuble Soheb », appartenant à M. David Sabag, tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de six millions huit cent mille francs (6.800.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 mai 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur des finances du 21 avril 1955 fixant les modalités d'émission d'un emprunt obligataire de 1.000.000.000 de francs à imputer sur le montant nominal maximum de 12.000.000.000 de francs que l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à emprunter.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 juin 1950 autorisant l'émission d'emprunts de l'Énergie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de 12.000.000.000 de francs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé, l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter un emprunt d'un montant nominal maximum de 1 milliard de francs, représenté par des obligations de 10.000 francs nominal portant intérêt à 6 % l'an. Cet intérêt sera payable le 1^{er} mai de chaque année, le premier coupon venant à échéance le 1^{er} mai 1956.

Ces obligations seront émises à 99,75 %, soit 9.975 francs par titre payables en espèces et en un seul versement dès demande du titre ; elles porteront jouissance du 1^{er} mai 1955.

ART. 2. — Ces obligations seront remboursées par la société à l'expiration de la quinzième année de l'emprunt, soit le 1^{er} mai 1970, à 120 % de leur montant nominal.

Toutefois, le 1^{er} mai de chaque année, de 1958 à 1969 inclus, les obligataires auront la faculté de demander que leurs obligations leur soient achetées aux conditions et prix ci-après indiqués :

Le 1^{er} mars au plus tard de l'année choisie par lui, pour la vente de tout ou partie de ses obligations, l'obligataire qui désirera user de cette faculté devra déposer auprès de l'un des établis-

sements financiers chargés du service de l'emprunt et à un guichet situé dans la France continentale, une demande indiquant le nombre d'obligations qu'il désire ainsi vendre le 1^{er} mai suivant au plus tard. A cette demande seront obligatoirement joints les titres au porteur ou les certificats nominatifs concernant les obligations dont la vente est demandée ainsi qu'un, dans ce dernier cas, un bordereau de transfert ou de conversion au porteur dûment rempli par le vendeur.

Tous les coupons non échus à la date du dépôt devront être attachés aux obligations déposées, le déposant n'ayant plus droit, depuis le 1^{er} mai précédant le dépôt, à l'intérêt sur ces obligations. L'achat des obligations ainsi déposées sera effectué en Bourse au plus tard le 1^{er} mai suivant, soit par la société émettrice, en vue de leur annulation, soit par tout acquéreur, à un prix qui, net de tous frais et taxes, ne pourra être inférieur au prix indiqué dans le barème progressif ci-après.

Ce prix, fixé d'après l'année que l'obligataire choisira pour la vente, est exprimé en pourcentage du montant nominal des obligations.

ANNÉE CHOISIE pour la vente	PRIX de vente	ANNÉE CHOISIE pour la vente	PRIX de vente
	%		%
1958	101	1964	110
1959	102	1965	112
1960	103	1966	114
1961	104,50	1967	116
1962	106	1968	118
1963	108	1969	120

Au cas où le produit de la vente en Bourse des obligations ainsi déposées, net de tous frais et taxes, serait inférieur au prix fixé par le barème, la société versera au vendeur le montant de la différence.

Après la délivrance des titres, les obligataires seront réunis en assemblée générale à l'effet de se grouper en une masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux articles 10 et suivants du décret-loi du 30 octobre 1935, de désigner le ou les représentants de ladite masse et de définir leurs pouvoirs, conformément audit décret-loi.

ART. 3. — La somme à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions bancaires de toute nature que la société pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt, seront arrêtées après l'accord du directeur des finances ou de son représentant, délégué à cet effet.

Rabat, le 21 avril 1955.

PH. DE MONTREMY.

Arrêté du directeur des finances du 2 mai 1955 fixant les modalités d'émission de la cinquième tranche de l'émission obligataire « Caisse de prêts immobiliers du Maroc » 6,50 %.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 7 mars 1953 accordant la garantie de l'État chérifien aux emprunts émis par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc est autorisée à émettre au pair, pour un montant de 1 milliard de francs nominal, 100.000 obligations de 10.000 francs au taux de 6,50 %, soit 650 francs par titre, exempt de tous impôts chérifiens présents et futurs, payable les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, et amortissable en quinze ans au plus à partir du 1^{er} avril 1955 jusqu'au 1^{er} avril 1970, conformément au tableau d'amortissement reproduit au verso des titres, soit par voie de tirages au sort annuels, par série de 100 titres, soit par libre rachat sur le marché. La

société aura la faculté de hâter l'amortissement anticipé de tout ou partie des obligations restant en circulation, soit par remboursement au pair à toute échéance de coupon, soit par libre rachat sur le marché.

Rabat, le 2 mai 1955.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
DUPUY.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 mars 1955 portant réglementation provisoire des eaux de l'oued Taroumit, depuis la prise de la seguia Ouaghrart n° 1 (incluse) jusqu'au confluent avec l'oued Tensift (circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, des Rehamna et des Aït-Ouir).

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir et l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et les dahirs ou arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes du 8 juin au 3 août 1954 dans les circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, des Rehamna et des Aït-Ouir, en vue de la répartition provisoire des eaux de l'oued Taroumit, entre la prise de la seguia Ouaghrart n° 1 (incluse) et le confluent avec l'oued Tensift ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 22 juillet et 3 août 1954 ;

Vu l'avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles du 21 mars 1955 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les seguias issues de l'oued Taroumit, comprises entre la prise de la seguia Ouaghrart n° 1 (incluse) et le confluent avec l'oued Tensift, désignées au tableau ci-après et portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, prendront la totalité des eaux de l'oued passant au droit de leur prise, dans la limite des débits dont la valeur maximum est indiquée sur ledit tableau :

DÉSIGNATION DES SEGUIAS	NUMÉRO du plan	DÉBITS maximum
		1/8
Ouaghrart n° 1 (c.c. des Aït-Ouir)	1	200
Ouaghrart n° 2 (c.c. des Aït-Ouir)	2	150
Douar-Ksima n° 1 (c.c. des Aït-Ouir)	3	100
Ouaghrart n° 3 (c.c. des Aït-Ouir)	4	150
Douar-Ksima n° 2 (c.c. des Aït-Ouir)	5	200
Douar-Bou-Setta (c.c. des Aït-Ouir)	6	100
Gidel (c.c. des Aït-Ouir)	7	400
Douar Sefrani (c.c. de Marrakech-Banlieue).	8	500
Hadj Madani Kabbaï (c.c. des Rehamna) ..	9	400
Tenneguin (c.c. de Marrakech-Banlieue) ..	10	500
Sidi-Saïd-el-Ghot (c.c. de Marrakech-Banlieue)	11	300
Aïn - el - Mesmizi (c.c. de Marrakech-Banlieue)	12	80

ART. 2. — En cas de pénurie d'eau, l'autorité de contrôle pourra présenter à l'approbation du directeur des travaux publics, une réglementation temporaire ayant pour but l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, conformément à l'article 17 du dahir du 1^{er} août 1925 susvisé.

ART. 3. — Les prélèvements d'eau dans l'oued ne pourront se faire qu'aux prises réservées à cet effet. Aucune prise nouvelle ne pourra être ouverte sans l'autorisation préalable du directeur des travaux publics.

ART. 4. — Les contrôleurs civils, chefs des circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, des Rehamna et des Aït-Ouir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 23 mars 1955.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX.

Avs d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 mai 1955 une enquête publique est ouverte du 23 mai au 1^{er} juin 1955, dans l'annexe de contrôle civil des Oulad-Teïma, à Oulad-Teïma, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de MM. Sintès et Lang, propriétaires aux Oulad-Teïma.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Oulad-Teïma, à Oulad-Teïma.

Service postal à Bir-el-Kelb.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 avril 1955 un poste de correspondant postal a été créé à Bir-el-Kelb (circonscription de Marchand), le 16 mai 1955.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mai 1955 modifiant et complétant l'arrêté du 23 octobre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des administrations centrales.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 octobre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des administrations centrales, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté du 27 février 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé du 23 octobre 1950 est modifié comme suit :

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION	ANCIENNETÉ
<i>Avant le 1^{er} janvier 1948.</i>	<i>A compter du 1^{er} octobre 1953.</i>	
Chef de bureau hors classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe.	Sous-directeur régional hors classe, 1 ^{er} échelon, des douanes et régies financières (indice 600).	Avec maintien de l'ancienneté au-delà de trois ans.
Chef de bureau hors classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe.	Chef de division des services extérieurs de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (indice 575).	Avec maintien de l'ancienneté au-delà d'un an.
Chef de bureau hors classe comptant moins d'un an d'ancienneté dans cette classe.	Chef de bureau de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (indice 550).	Avec maintien de l'ancienneté.
Chef de bureau de 1 ^{re} classe.	Chef de bureau de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (indice 525).	Avec maintien de l'ancienneté.
Chef de bureau de 2 ^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe.	Chef de bureau hors classe (indice 500).	Avec maintien de l'ancienneté au-delà d'un an.
Chef de bureau de 2 ^e classe comptant moins d'un an d'ancienneté dans cette classe.	Chef de bureau de 1 ^{re} classe (indice 474).	Avec maintien de l'ancienneté.
Chef de bureau de 3 ^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe.	Chef de bureau de 2 ^e classe (indice 447).	Avec maintien de l'ancienneté au-delà d'un an.

Rabat, le 11 mai 1955.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général adjoint,

G. ÉRIAU.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 10 mai 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 portant statut des cadres techniques des municipalités.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 portant statut des cadres techniques des municipalités ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3, 4, 5, 7 et 11 de l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le personnel des services techniques des municipalités est recruté par voie de concours directs particuliers à chacun des cadres des plans de villes, des travaux municipaux et des plantations.

« Les candidats à ces concours doivent remplir les conditions suivantes :

« 1^o Être Français ou Marocains, de sexe masculin. Toutefois, les candidats de sexe féminin pourront être admis dans le cadre des dessinateurs des plans de villes, dans la limite des emplois prévus par les arrêtés portant ouverture des épreuves ;

« 2^o Être âgés de dix-huit ans révolus et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans à la date du concours.

« La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans ;

« 3^o Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc. A cet effet, les candidats doivent produire à l'appui de leur demande un certificat médical, dûment légalisé, constatant cette aptitude ;

« 4^o Éventuellement, avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables.

« Ils doivent, en outre, être soumis avant leur nomination à la contre-visite médicale prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927. Leur nomination dans les cadres ne pourra intervenir que si le procès-verbal de la commission prévue par ce texte conclut à leur aptitude physique à l'emploi sollicité. »

« Article 4. — Toutefois, peuvent être dispensés du concours et recrutés directement sur titres en qualité de dessinateur ou de contrôleur, s'ils remplissent par ailleurs les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus :

(La suite sans modification.)

« Article 5. — Les candidats aux concours professionnels prévus ci-dessus devront, en outre, remplir les conditions générales fixées par les paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 3.

« Ils devront être âgés de plus de dix-huit ans et pouvoir compter quinze années de services civils à l'âge d'admission à la retraite. »

« Article 7. — Les candidats admis à l'un des concours prévus à l'article 3 ci-dessus, effectuent dans l'échelon de stage ou, à défaut, l'échelon de début, un stage d'une durée minimum d'un an de services effectifs.

« Les agents stagiaires doivent satisfaire, à la fin de leur stage, à une interrogation d'arabe dialectal marocain d'une durée de dix minutes, du niveau du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

« Cette épreuve est notée de 0 à 20. Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne de 10.

« Toutefois, les agents titulaires d'un certificat, brevet ou diplôme « d'arabe délivré par l'Institut des hautes études marocaines, l'école « supérieure d'arabe de Tunis ou la faculté des lettres d'Alger, « sont dispensés de subir cette épreuve.

« A l'expiration de leur stage, les agents stagiaires qui ont « satisfait dans les conditions précitées à l'interrogation d'arabe dia- « lectal, sont titularisés, sur la proposition de leur chef de service, « et après avis de la commission d'avancement, dans la dernière « classe de leur grade.

« Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffi- « santes, ils peuvent être licenciés soit à l'expiration, soit même « au cours de l'année de stage. »

(La suite sans modification.)

« Article 11. — L'accès aux emplois d'inspecteur principal, de « dessinateur principal et de contrôleur principal constitue un « avancement de grade attribué exclusivement au choix aux fonc- « tionnaires comptant au minimum vingt-quatre mois d'ancien- « neté dans la classe la plus élevée du grade immédiatement infé- « rieur. »

Rabat, le 10 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des télé-
phones du 18 avril 1955 portant ouverture d'un concours pour le
recrutement d'agents des lignes conducteurs d'automobile.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du
personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des
téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié et
complété ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission
des Marocains à concourir pour les emplois des administrations
publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans
les classements aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par
le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1952 fixant les conditions de recrute-
ment des agents des lignes conducteurs d'automobile,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents
des lignes conducteurs d'automobile réservé aux candidats en fonc-
tion à l'Office en qualité de titulaire ou de non titulaire, aura lieu
à Rabat, Casablanca et, éventuellement, dans d'autres villes du
Maroc, le 20 juin 1955.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé ainsi
qu'il suit :

- a) 1^{er} groupe : quinze, dont trois réservés aux candidats maro-
cains ;
- b) 2^e groupe : quinze, dont trois réservés aux candidats maro-
cains,

les candidats marocains pouvant également concourir pour les
emplois qui ne leur sont pas réservés.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des
emplois dans l'une des catégories a) et b) susvisées, ces emplois pour-

ront être attribués aux candidats de l'autre catégorie suivant l'ordre
de leur classement au concours, sauf application des dispositions
du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté
du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée
au 1^{er} juin 1955, au soir.

Rabat, le 18 avril 1955.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL.

Est reclassé sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (ma-
nœuvre spécialisé, aide-jardinier) du 1^{er} février 1955, avec ancien-
neté du 1^{er} août 1952 : M. Khalifa Hadj ben Abderrahman, sous-
agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon (jardinier). (Arrêté direc-
torial du 5 avril 1955 rapportant l'arrêté du 7 mars 1955.)

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé sous-directeur de 1^{re} classe du cadre des adminis-
trations centrales (indice 600) du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du
1^{er} février 1953 : M. Illa Joseph, ingénieur topographe principal de
classe exceptionnelle, chef du service topographique. (Arrêté rési-
dential du 27 avril 1955.)

Est nommé, pour ordre, chef de bureau de 1^{re} classe (N.H.,
indice 500) du 21 juillet 1952, avec 9 mois 14 jours d'ancienneté,
chef de service adjoint de 3^e classe du 1^{er} septembre 1952 et chef de
service adjoint de 2^e classe du 17 novembre 1953 : M. Gerbeaux
Étienne. (Arrêté résidial du 4 avril 1955.)

Est réintégré dans son emploi du 1^{er} mai 1955 : M. Jason
Fernand, sous-chef de bureau de 3^e classe (A.H., indice 330). (Arrêté
du secrétaire général du Protectorat du 2 mai 1955.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont nommés :

Ouvrier qualifié linotypiste, 8^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Huet
Robert, ouvrier qualifié linotypiste, 7^e échelon ;

Demi-ouvrier linotypiste, 2^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Lahcen
ben Miloudi, demi-ouvrier linotypiste, 1^{er} échelon ;

Aides-manutentionnaires, 2^e échelon du 1^{er} mai 1955 : MM. Moha-
med ben Miloud et Boujemâa ben Larbi, aides-manutentionnaires,
1^{er} échelon.

(Décisions du secrétaire général du Protectorat du 3 mai 1955.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont nommés, après concours, commis stagiaires du 1^{er} mars
1955 : MM. d'Allard Michel, Chesné Christian, Clerjeaud Jean, Coyo
Charles, Devaux Claude, Khodja Bach Abdelhamid, Kopajtic Fer-
nand, Lopez Jean, Monégo Raphaël, Marrier Paul, Ricco Joseph,
Tendero Armand, Waze Marc ; M^{mes} Avila Jeanne, Pons Cérés, Rizzo
Ascension, Szabason Odette ; M^{les} Dreuille Germaine et Lemaire
Jacqueline. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel du
18 mars 1955.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 29 décembre 1954 : M^{lle} Morton Marie, *dactylographe temporaire*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 mars 1955.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Zidani Bouchaïb, *chaouch temporaire*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 19 avril 1955.)

Sont nommés, après concours, *secrétaires-greffiers adjoints de 7^e classe* du 1^{er} mars 1955, et reclassés à la même date :

Secrétaires-greffiers adjoints de 4^e classe :

Avec ancienneté du 26 août 1953 (bonification pour services militaires : 7 ans 6 mois 5 jours) : M. Gaudet Roger ;

Avec ancienneté du 20 août 1954 (bonification pour services militaires : 6 ans 6 mois 11 jours) : M. Maquéda Vincent ;

Avec ancienneté du 24 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 7 jours) : M. Garcia Manuel ;

Secrétaires-greffiers adjoints de 5^e classe :

Avec ancienneté du 12 mars 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans 11 mois 19 jours) : M. Mercier Maurice ;

Avec ancienneté du 24 septembre 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 7 jours) : M. Guillet André ;

Avec ancienneté du 27 septembre 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 3 jours) : M. Broussal Robert ;

Avec ancienneté du 28 septembre 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 3 jours) : M. Gloanec Alain ;

Avec ancienneté du 8 octobre 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans 4 mois 23 jours) : M. Causse Henri ;

Avec ancienneté du 25 février 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans 6 jours) : M. Carles Edgar ;

Avec ancienneté du 9 avril 1954 (bonification pour services militaires : 4 ans 10 mois 22 jours) : M. Durivaux Henri ;

Avec ancienneté du 25 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 4 ans 1 mois 6 jours) : M. Degeorges André.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 21 mars 1955.)

Sont nommés, après concours, *secrétaires-greffiers adjoints de 7^e classe* du 1^{er} mars 1955 et reclassés à la même date :

Secrétaires-greffiers adjoints de 6^e classe :

Avec ancienneté du 29 novembre 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 2 jours) : M. Pronost Paul ;

Avec ancienneté du 2 janvier 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 1 mois 29 jours) : M. Martinec Émile ;

Avec ancienneté du 23 mars 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 8 jours) : M. Bouchez René ;

Avec ancienneté du 19 juin 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 8 mois 12 jours) : M. Ayoub Rehid ;

Avec ancienneté du 25 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 6 jours) : M. Bouquet André ;

Avec ancienneté du 23 août 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 8 jours) : M. Ollier Jean ;

Avec ancienneté du 12 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 19 jours) : M. Hauwen Norbert ;

Secrétaires-greffiers adjoints de 7^e classe :

Avec ancienneté du 26 mars 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 11 mois 5 jours) : M. Tramoni Dominique ;

Avec ancienneté du 6 septembre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 25 jours) : M. Abad René ;

Avec ancienneté du 12 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 19 jours) : M. Cros Jacques ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 (bonification pour services militaires : 1 an) : MM. Alliaud Roger, Cherel Bernard et Mhun Fernand ;

Avec ancienneté du 17 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 7 mois 14 jours) : M. Marinetti André ;

Avec ancienneté du 17 octobre 1954 (bonification pour services militaires : 4 mois 14 jours) : M. Tissinie Albert ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1955 : MM. Le Mauff Pierre, Mousaoui Djillali, Lacoste Roland et Zahzel Lahsen.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 21 mars 1955.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est reclassé *adjoint de contrôle de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 9 juillet 1943 (bonification pour services militaires : 5 ans 4 mois 22 jours), *3^e classe* du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, *2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, *1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1949 et *adjoint de contrôle principal de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1951 : M. Dufeu Alexandre, *adjoint de contrôle principal de 4^e classe*. (Arrêté résidentiel du 29 avril 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Ouadoudi Boujemaa, *jardinier*. (Arrêté directorial du 22 juin 1954.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est promu *sous-directeur de classe exceptionnelle (indice 675)* du 1^{er} janvier 1955 : M. Bayol André, *sous-directeur hors classe*. L'intéressé est délégué dans les fonctions de chef de la division du crédit, du Trésor et des changes du 1^{er} mars 1955. (Arrêté résidentiel du 4 mai 1955.)

Sont nommés :

Sous-directeur de classe exceptionnelle (indice 675) du 1^{er} mars 1955 : M. Blanchard Lucien, *sous-directeur hors classe* ;

Sous-directeur hors classe (indice 650) du 1^{er} janvier 1955 et *chef du service des perceptions et recettes municipales* du 1^{er} avril 1955 : M. Pey René, *chef de service adjoint de classe exceptionnelle* ;

Sous-directeurs hors classe (indice 650) :

Du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 : M. Ficol Pierre ;

Du 1^{er} mars 1955, avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M. Berge René,

contrôleurs financiers de 1^{re} classe ;

Contrôleur financier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M. Battle José, *chef de service adjoint de 2^e classe, chef du service des pensions*. (Arrêtés résidentiels du 4 mai 1955.)

Sont titularisés et nommés *contrôleurs, 1^{er} échelon* du 10 mars 1955 et reclassés au même grade :

Du 22 mars 1954, avec ancienneté du 22 mars 1953 : M. Lebeaud André ;

Du 14 juin 1954, avec ancienneté du 14 juin 1953 : M. Barbara René,

contrôleurs, 1^{er} échelon (stagiaires) du service des perceptions.

(Arrêtés directoriaux du 26 avril 1955.)

Sont titularisés et nommés *agents de recouvrement, 1^{er} échelon* du 1^{er} février 1955 et reclassés à la même date :

Agents de recouvrement, 5^e échelon :

Avec ancienneté du 17 avril 1953 : M. Khenoussi Hachem ;

Avec ancienneté du 9 août 1954 : M. Urbin Philippe ;

Agents de recouvrement, 4^e échelon :

Avec ancienneté du 29 juin 1952 : M. Asri el Mostapha ;

Avec ancienneté du 18 février 1953 : M. Mellouk Jaffar, agents de recouvrement, 1^{er} échelon (stagiaires) du service des perceptions.

(Arrêtés directoriaux du 26 avril 1955.)

Sont titularisés et reclassés *agents de recouvrement, 1^{er} échelon* du 10 janvier 1955 :

Avec ancienneté du 24 novembre 1953 : M. Caylus André ;

Avec ancienneté du 10 mars 1954 : MM. Reig Yves et Berdugo Léon,

agents de recouvrement, 1^{er} échelon (stagiaires) du service des perceptions.

(Arrêtés directoriaux du 26 avril 1955.)

Est nommé, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1954 : M. Bellegarde René, *inspecteur adjoint de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 8 avril 1955.)Sont nommés, après concours, *dactylographes, 1^{er} échelon* de l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Januario Thérèse et M^{lle} Filippi Andréa, dactylographes temporaires. (Arrêtés directoriaux du 24 mars 1955.)Est réintégré dans l'administration chérifienne des douanes et impôts indirects du 5 avril 1955 : M. Scheidhauer Michel, *inspecteur central de 2^e catégorie, 3^e échelon*, en service détaché auprès de l'administration des douanes et régies du Viet-nam. (Arrêté directorial du 21 mars 1955.)

Sont réintégrés dans leur emploi :

Du 12 mars 1955 : M. Pauly André, *inspecteur adjoint de 3^e classe* des douanes ;Du 27 mars 1955 : M. Fuentès Gaston, *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* des douanes,

en disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires.

(Arrêtés directoriaux des 22 et 25 mars 1955.)

Sont titularisés et reclassés du 10 mars 1954 :

Contrôleur, 3^e échelon, avec ancienneté du 28 juin 1952 : M. Cohen Marcel ;*Contrôleurs, 2^e échelon :*

Avec ancienneté du 12 août 1952 : M. Etti Jean-Baptiste ;

Sans ancienneté : M. Goffic Jacques,

contrôleurs, 1^{er} échelon (stagiaires) du service des perceptions.

(Arrêtés directoriaux du 26 avril 1955.)

Sont titularisés et nommés *inspecteurs adjoints de 3^e classe des impôts ruraux* du 26 mars 1955, avec ancienneté du 26 mars 1954 (bonification pour stage : 1 an) : MM. Virouleau Daniel et Delsalle Maurice, *inspecteurs adjoints de 3^e classe*. (Arrêtés directoriaux du 3 mai 1955.)Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} août 1955 : M. Le Mat Olivier, *inspecteur-rédacteur central de 2^e catégorie, 3^e échelon* des impôts ruraux. (Arrêté directorial du 26 avril 1955.)Sont nommées, après concours, au service de l'enregistrement et du timbre, du 1^{er} mars 1955 :*Dactylographe, 1^{er} échelon :*Avec ancienneté du 13 mai 1952 : M^{lle} Truc Christiane, *dactylographe temporaire* ;Avec ancienneté du 6 mars 1953 : M^{lle} Casanova Carmeline, *dame employée temporaire* ;*Dame employée de 5^e classe*, avec ancienneté du 24 octobre 1954 : M^{lle} Daziron Henriette ;*Dame employée de 7^e classe*, avec ancienneté du 28 août 1953 : M^{lle} Horde Denise,

dames employées temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 23 avril 1955.)

Est nommée, après concours, *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Ascencio Marie-Madeleine. (Arrêté directorial du 18 avril 1955.)*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*Est titularisé et nommé *fqih de 4^e classe des impôts ruraux* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 8 septembre 1951, et promu *fqih de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1954 : M. Frej Abdelhakim, *fqih temporaire*. (Arrêté directorial du 26 avril 1955.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949 :*Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (gardien)*, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 : M. Zitouni Mohamed ;*Manœuvre non spécialisé*, avec ancienneté du 14 septembre 1948 : M. Miloud ben Hammouche Imhirig,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 11 octobre 1954 et 5 mars 1955.)

* *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est nommé *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1955 : M. Mustapha ben Larbi, *chaouch de 5^e classe*. (Arrêté directorial du 25 mars 1955.)

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est promu *géologue principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1955 : M. Hindermeyer Jean, *géologue de classe exceptionnelle* (1^{er} échelon, avant 3 ans). (Arrêté directorial du 28 avril 1955.)

Sont promus :

Géologue principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1955 : M. Bouladon Jean, *géologue principal de 3^e classe* ;*Géologue de 1^{re} classe* du 6 avril 1955 : M. Moulard Louis, *géologue de 2^e classe* ;*Chimiste de 3^e classe* du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Fleury Marie-Stéphanie, *chimiste de 4^e classe* ;*Ingénieur subdivisionnaire des mines de 4^e classe* du 14 décembre 1954 : M. Maral Paul, *ingénieur adjoint des mines de 1^{re} classe* ;*Contrôleur principal des mines de 4^e classe* du 1^{er} juin 1955 : M. L'Henaff Roger, *contrôleur des mines de 1^{re} classe* ;

Commis principal de 1^{re} classe du 5 mai 1955 : M. Maurin Léon, *commis principal de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 9 février et 7 avril 1955.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 19 avril 1955 : M. Amsalem Roger, dessinateur-calculateur de 3^e classe du service topographique. (Arrêté directorial du 25 avril 1955.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, du 16 mai 1955 : M. Ohana Maxime, adjoint du cadastre de 4^e classe. (Arrêté directorial du 28 avril 1955.)

Est promu *contrôleur principal de classe exceptionnelle* du service de la conservation foncière du 1^{er} juillet 1955 : M. Guizard Paul, *contrôleur principal hors classe*. (Arrêté directorial du 31 mars 1955.)

Sont promus, au service topographique, *ingénieurs topographes principaux de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1955 : MM. Dufour Émile et Vanhoë Octave, *ingénieurs topographes principaux*, 2^e échelon. (Arrêtés directoriaux du 27 avril 1955.)

Est reclassé, *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 (bonification pour service de journalier : 1 an 10 mois), et promu *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1953 : M. Benyahia Mohamed, *commis d'interprétariat de 3^e classe* du service de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 30 avril 1955.)

Sont reclassés au service topographique, *dessinateurs-calculateurs de 3^e classe* du 1^{er} août 1954 :

Avec ancienneté du 16 octobre 1952, et promu *dessinateur-calculateur de 2^e classe* du 16 juin 1955 : M. Fauquez Paul ;

Avec ancienneté du 16 juillet 1953 : M. Nephtali Charles ;

Avec ancienneté du 20 octobre 1953 : M. Amsalem Roger, *dessinateurs-calculateurs de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 30 avril 1955.)

Est placée dans la position de disponibilité du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Coutant Josette, dame employée de 7^e classe. (Arrêté directorial du 26 avril 1955.)

Est réintégré dans son emploi du 26 mars 1955 : M. Boichard Léopold, *commis de 3^e classe*, en disponibilité. (Arrêté directorial du 13 avril 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *dactylographe*, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 15 décembre 1951 : M^{me} Béguerie Angèle, dame employée temporaire. (Arrêté directorial du 19 avril 1955.)

Est titularisée et nommée *dactylographe*, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Maffre de Lastens Odette, dame employée auxiliaire. (Arrêté directorial du 19 avril 1955 rapportant les arrêtés des 22 juillet et 17 décembre 1954.)

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est nommé *sous-agent public de 1^{re} catégorie (aide-vérificateur des poids et mesures)*, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 13 juin 1944 (bonification pour services civils : 16 ans 7 mois), promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie*, 7^e échelon du 1^{er} février 1947. 8^e échelon du 1^{er} février 1950, *sous-agent public hors catégorie (aide-vérificateur principal des instruments de mesure)*, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} février 1950, et 9^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Serghini Thami. (Arrêté directorial du 11 mars 1955 modifiant l'arrêté du 14 mai 1948 et rapportant les arrêtés des 27 octobre 1948, 23 mars 1949, 18 octobre 1951, 9 avril 1952 et 3 mars 1954.)

Est nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 12 novembre 1947 (bonifications pour services militaires : 3 ans 2 mois 7 jours, et pour services civils : 6 ans 11 mois 12 jours), promu *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1950 et *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1953 : M. Houggati Mohamed. (Arrêté directorial du 19 janvier 1955 modifiant les arrêtés des 2 août 1949, 6 avril 1951 et 3 mars 1954.)

Est reclassée *monitrice de perforation*, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M^{lle} Moll Christiane, *perforeuse-vérifieuse*, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 15 avril 1955.)

Sont nommés du 1^{er} janvier 1955 :

Agent public de 4^e catégorie (aide-vérificateur des instruments de mesure), 9^e échelon : M. Serghini Thami, *sous-agent public hors catégorie (aide-vérificateur principal des instruments de mesure)*, 9^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie (aide-vérificateur des instruments de mesure), 7^e échelon : M. Bennis Mohamed, *sous-agent public hors catégorie (aide-vérificateur principal des instruments de mesure)*, 7^e échelon ;

Agents publics de 4^e catégorie (aides-vérificateurs des instruments de mesure), 6^e échelon :

M. Bertaï Mohamed, *sous-agent public hors catégorie (aide-vérificateur principal des instruments de mesure)*, 6^e échelon ;

M. Bey Benyounés, *sous-agent public hors catégorie (aide-vérificateur principal des instruments de mesure)*, 5^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie (aide-vérificateur des instruments de mesure), 1^{er} échelon : M. Ikbal Mohamed, *aide-vérificateur des instruments de mesure temporaire*.

(Arrêtés directoriaux du 12 avril 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé, après examen probatoire, *contrôleur principal du commerce et de l'industrie de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 25 janvier 1952 : M. Fanget Edmond, *agent technique journalier*. (Arrêté directorial du 8 mars 1955.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Professeur certifié (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 3 ans 2 mois d'ancienneté, et promue au 2^e échelon de son grade à la même date : M^{lle} Vuillemin Fernande ;

Chargé d'enseignement de l'arabe (cadre unique, 5^e échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 1 an 2 mois d'ancienneté : M. Hiniger Georges ;

Instituteur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1955, avec 1 an 2 mois d'ancienneté : M. Moreau Marcel ;

*Institutrices et instituteur de 6^e classe :*Du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Bihet Marcelle ;Du 1^{er} novembre 1954, avec 8 mois 16 jours d'ancienneté : M^{me} Azema Hélène ;

Du 7 janvier 1955 : M. Toméi Michel ;

*Institutrices et instituteur de 6^e classe du cadre particulier :*Du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Boujo Elyane ;

Du 11 février 1955 : M. Gonnet Raymond ;

Du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Reuzeau Pierrette ;*Instituteur stagiaire du cadre particulier du 1^{er} octobre 1954 :* M. Assad Lahcen ;*Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1954 et mouderrès de 6^e classe des classes primaires du 1^{er} janvier 1955 :* M. Lomri Larbi ;*Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1954 :* M. Touzani Ahmed ;*Assistante maternelle de 6^e classe du 1^{er} octobre 1954 :* M^{me} Gia-colette Mauricette ;*Moniteur de 3^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec 5 mois 26 jours d'ancienneté :* M. Assouline Nessim ;*Moniteurs de 5^e classe du 1^{er} octobre 1954 :*

Avec 2 ans 6 mois d'ancienneté : M. Baammi Mimoune ;

Avec 2 ans 2 mois 16 jours d'ancienneté : M. Chafiq el Mahdi ;

Avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Zine Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 15 février, 11 mars, 4, 5, 13, 18 et 20 avril 1955.)

*Sont promus :**Commis de 2^e classe du 1^{er} octobre 1954 :* M^{me} Bernardini Anno-Marie ;*Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1955 :* M. Belmoktar Tayeb ;*Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 5^e échelon :*Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Drissi Moulay Hassan et Dallali Mohamed ;Du 1^{er} mars 1955 : M. Mohamed ben Ahmed ;*Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1951 et 4^e échelon du 1^{er} octobre 1953 :* M. Izilfe Moha ;*Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1954 :* M. Moulay Abdelkader ben Abdallah ;*Chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} août 1953 :* M. Argane Mohamed ;*Chaouchs de 2^e classe :*Du 1^{er} août 1953 : M. Lahsen ben Brahim ben Ahmed ;Du 1^{er} avril 1955 : M. Aoudad Massaoud ;*Chaouchs de 3^e classe :*Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Essari Brahim, Abdesslem ben Mohamed et Alaflouss Mohamed ;Du 1^{er} juin 1955 : M. El Oudghiri Mohamed Larbi ;*Chaouch de 7^e classe du 1^{er} avril 1954 :* M. Semmah Omar ben Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 9 mars et 18 avril 1955.)

*Sont reclassés :**Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1953, avec 10 ans 9 mois 6 jours d'ancienneté, promu au 2^e échelon de son grade à la même date, avec 8 ans 9 mois 6 jours d'ancienneté, et au 3^e échelon à la même date, avec 6 ans 9 mois 6 jours d'ancienneté :* M. Bourjac André ;*Répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1954, avec 1 an 11 mois 24 jours d'ancienneté :* M. Pou-chuq Jacques ;*Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1954, avec 10 mois 16 jours d'ancienneté :* M. Reboul Raymond ;*Instituteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1955, avec 1 an 11 mois 19 jours d'ancienneté :* M. Olivesi Jérôme ;*Instituteurs de 6^e classe du 1^{er} janvier 1955 :*

Avec 1 an 5 mois 15 jours d'ancienneté : M. Louboutin Hermé ;

Avec 11 mois 19 jours d'ancienneté : MM. Bourrel Francis et Arduin Gilbert ;

Avec 10 mois 28 jours d'ancienneté : M. Danoy Antoine ;

Avec 10 mois 26 jours d'ancienneté : M. Rascalou Louis ;

Avec 7 mois 28 jours d'ancienneté : M. Morvant Roland ;

Instituteurs de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1955 :

Avec 1 an d'ancienneté : M. Hillion Pierre ;

Avec 11 mois 6 jours d'ancienneté : M. Miramont Jean ;

Avec 1 mois 12 jours d'ancienneté : M. Ghénin Mohammed ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 6 mois 27 jours d'ancienneté, promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} juin 1950 et à la 3^e classe du 1^{er} mars 1954 : M. Verdu Diègue ;*Maîtres de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1954 :*

Avec 10 ans 11 mois 12 jours d'ancienneté : M. Penalva Henri ;

Avec 5 ans 6 mois 16 jours d'ancienneté : M. Gillot Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 17, 25, 26 mars, 4, 15 et 18 avril 1955.)

*Sont réintégrés dans leur emploi :*Du 1^{er} avril 1955 :Avec 1 an 1 mois 3 jours d'ancienneté : M. Brisset Paul, professeur agrégé (cadre unique, 1^{er} échelon) ;Avec 10 mois 4 jours d'ancienneté : M. Darne Jacques, instituteur de 6^e classe (cadre particulier) ;Du 25 mars 1955, avec 10 mois 11 jours d'ancienneté : M. Bellocq Lucien, instituteur de 6^e classe (cadre particulier) ;Du 31 mars 1955 et nommé instituteur de 6^e classe à la même date : M. Libes Robert, instituteur stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 15, 18 et 20 avril 1955.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

*Sont nommés :**Médecin principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1955 :* M. Dumetz Henri, médecin de 1^{re} classe ;*Médecin de 2^e classe du 1^{er} juillet 1954 :* M^{me} Menges Yveline, médecin de 3^e classe ;*Médecins de 3^e classe :*

Du 29 décembre 1954 : M. Lagarde Edmond ;

Du 4 février 1955 : M. Montagne Francis,

médecins stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 15 mars 1955.)

*Sont titularisées et nommées assistantes sociales de 6^e classe :*Du 23 juin 1954, avec ancienneté du 23 juin 1953 : M^{lle} Cholet Micheline ;Du 30 juin 1954, avec ancienneté du 30 juin 1953 : M^{lle} Taine Michèle ;Du 9 octobre 1954, avec ancienneté du 9 octobre 1953 : M^{lles} Beaugs Colette et Guérin Micheline ;Du 30 octobre 1954, avec ancienneté du 30 novembre 1953 : M^{lle} Laurens Monique ;Du 22 novembre 1954, avec ancienneté du 22 novembre 1953 : M^{lle} Moysset Marie-Thérèse ;Du 1^{er} mars 1955, avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Marc Barbara ;

Du 15 avril 1955, avec ancienneté du 15 avril 1954 : M^{lle} Tassart Cécile,

assistantes sociales stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 9 mars 1955.)

Est promue assistante sociale de 5^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M^{lle} Mallet Renée, assistante sociale de 6^e classe. (Arrêté directorial du 9 mars 1955.)

Sont nommées adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) :

Du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 1^{er} février 1954 : M^{me} Bayle Suzanne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) ;

Du 1^{er} janvier 1955 :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 (bonification pour services civils : 10 mois) : M^{me} Reynaud Michèle ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954 (bonification pour services civils : 5 mois 27 jours) : M^{me} Baur Marguerite,

adjointes de santé temporaires, diplômées d'Etat.

(Arrêtés directoriaux des 28 mars, 15 et 19 avril 1955.)

Est nommé adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} février 1955 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 18 février 1954 (bonification pour services militaires : 11 mois 13 jours) : M. Marin Eugène, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 23 mars 1955.)

Sont nommés, après concours, commis stagiaires du 1^{er} avril 1955 : M^{lle} Brun Josette, dame employée (personnel occasionnel), M^{me} Dottori Carmen, dactylographe (personnel occasionnel), MM. Chakir Menabhi Mohamed, commis (personnel occasionnel), Clerc Pierre, commis temporaire, Khalid Mohamed, élève dessinateur-calculateur, Bataillard Marcel, postulant, Carillo Joseph, Baghdadli Abdelaziz, commis temporaires, Luciani Jean, commis (personnel occasionnel), Bille Roland, Mambour Julien et Bertrand Roger, commis temporaires. (Arrêtés directoriaux du 5 avril 1955.)

Sont recrutées en qualité de :

Médecin de 3^e classe du 28 mai 1954 : M^{lle} Fournier Nicole ;

Assistantes sociales de 6^e classe (stagiaires) :

Du 14 juin 1954 : M^{lle} Quesnel Anne ;

Du 24 juillet 1954 : M^{lle} Jaubert Geneviève ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} mars 1955 : M^{lle} Paccini Rose.

(Arrêtés directoriaux des 3, 28 février et 9 avril 1955.)

M^{lle} Wild Odile, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} juin 1955. (Arrêté directorial du 19 avril 1955.)



TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont reclassés agents de recouvrement, 2^e échelon :

Du 16 juillet 1954, avec ancienneté du 28 juin 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois), et promu agent de recouvrement, 3^e échelon du 16 juillet 1954 : M. Dupouy Robert ;

Du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 20 jours), et promu agent de recouvrement, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Daumas Martial,

agents de recouvrement, 2^e échelon.

(Arrêtés du trésorier général du 12 mars 1955.)

Sont promus du 1^{er} juin 1955 :

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) :

M. Barry Jean, contrôleur principal, 4^e échelon ;

Contrôleur, 3^e échelon : M^{me} Chapuis Marcelle, contrôleur, 2^e échelon ;

Agent principal de recouvrement, 2^e échelon : M. Cuévas Maxime, agent principal, 1^{er} échelon ;

Agents de recouvrement, 2^e échelon : M^{lles} Valent Michèle et Benamour Juliette, agents de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Commis de 2^e classe : M. Meynier Robert, commis de 3^e classe.

(Arrêtés du trésorier général du 5 mai 1955.)

Sont titularisés et nommés commis de 3^e classe du 1^{er} avril 1955 : MM. Bensimon Charles, Alloun Eliaou Isaac, Lotati Abraham, Aflalo Salomon et Sebbag Elie, commis stagiaires. (Arrêtés du trésorier général du 6 mai 1955.)

Sont titularisés et reclassés commis de 3^e classe du 1^{er} avril 1955 :

Avec ancienneté du 24 janvier 1953 (bonification pour services civils : 2 ans 2 mois 7 jours) : M. Bourkia Taïbi ben Abdesslem ;

Avec ancienneté du 7 décembre 1954 (bonification pour services civils : 3 mois 24 jours) : M. Oulladi Lahcèn,

commis stagiaires.

(Arrêtés du trésorier général du 6 mai 1955.)

Honorariat.

Est nommé contrôleur principal honoraire de l'enregistrement et du timbre : M. Bellocq Octave, contrôleur principal de classe exceptionnelle, en retraite. (Arrêté résidentiel du 3 mai 1955.)

Est nommé chef de bureau d'interprétariat honoraire : M. Wehrlé René, chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle du service de la conservation foncière, en retraite. (Arrêté résidentiel du 3 mai 1955.)

Admission à la retraite.

M^{me} Chabre Marie, commis principal de classe exceptionnelle (indice 218) du cadre des administrations centrales, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité ne résultant pas du service et rayée des cadres du 1^{er} mars 1955. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 avril 1955.)

M. Thami ben Bousselham, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} juin 1955. (Arrêté directorial du 30 avril 1955.)

M^{me} Montésinos Conception, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240), est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} mai 1955. (Arrêté directorial du 26 avril 1955.)

M. Bouarssa Lhachmi, agent d'élevage de 3^e classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juin 1955. (Arrêté directorial du 18 avril 1955.)

M. Dormoy Albert, chef de service hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la trésorerie générale du 1^{er} août 1955. (Arrêté du trésorier général du 21 mars 1955.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 10 mai 1955 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Ligérot Germaine-Marie, veuve Abt Albert-Marcel.	Le mari, ex-secrétaire-greffier adjoint de 1 ^{re} classe après 2 ans (justice) (indice 315).	15442	42/50	33			1 ^{er} janvier 1955.
M. Alji Bouchaïb, ex-Bou- chaïb ben Messaoud ben Bel Hadj.	Brigadier de 2 ^e classe (sécurité publique) (indice 143).	15443	38				1 ^{er} janvier 1955.
M ^{me} Bellières, née Andraud Laurence-Marie-Thérèse.	Agent public de 4 ^e catégorie, 5 ^e échelon (santé publique) (indice 138).	15444	45	33			1 ^{er} novembre 1953.
MM. Bellon Antoine - Louis - François.	Agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur, services municipaux) (indice 222).	15445	59	33			1 ^{er} janvier 1955.
Benzaquen Nissim.	Facteur, 6 ^e échelon (P.T.T.) (in- dice 176).	15446	57				1 ^{er} juin 1954.
M ^{mes} Morvan Anne-Marie, veuve Berthou Louis.	Le mari, ex-contrôleur princi- pal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (finances, doua- nes) (indice 360).	15447	80/50	33			1 ^{er} février 1955.
Bochet, née Girod-Roux Léa-Léonie.	Agent public de 4 ^e catégorie, 5 ^e échelon (instruction publi- que) (indice 138).	15448	42	33			1 ^{er} octobre 1954.
Gauthier Louise-Claire, veuve Bonnamy Paul- Marie.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (travaux publics) (in- dice 230).	15449	80/50				1 ^{er} mars 1955.
Bouyac Marie-Louise-An- naïde-Magali, veuve Bré- mond Pierre-Ange- Louis.	Le mari, ex-ingénieur en chef des services agricoles (agricul- ture et forêts) (indice 570).	15450	53/50	33			1 ^{er} janvier 1955.
Orphelin (1) Brémond Pierre-Ange-Louis.	Le père, ex-ingénieur en chef des services agricoles (agricul- ture et forêts) (indice 570).	15450 (1)	53/10	33			1 ^{er} janvier 1955.
M. Bretonès Ramon-Fran- cisco.	Agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 231).	15451	59	33			1 ^{er} juin 1953.
M ^{me} Briant, née Maubert Jean- ne-Honorine.	Chargée d'enseignement (C.U.), 8 ^e échelon (instruction publi- que) (indice 430).	15452	53	33			1 ^{er} octobre 1954.
M. Casasoprana Toussaint.	Agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (intérieur, services municipaux) (indice 210).	15453	30	33			1 ^{er} septembre 1954.
M ^{me} Ceccaldi Marie-Madeleine.	Commis principal hors classe (service topographique) (indi- ce 210).	15454	40	33			1 ^{er} août 1954.
M. Celli Antoine-Dominique.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (enregistrement et timbre) (indice 340).	15455	80	33	15		1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Chaze Reine-Henriette.	Institutrice hors classe (instruc- tion publique) (indice 360).	15456	70	31,33			1 ^{er} octobre 1954.
M. Cheveau Auguste-Gabriel- Georges.	Agent principal de contrôle de classe exceptionnelle (inté- rieur) (indice 525).	15457	80	33			1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Coroller, née Omnès Ma- rie-Antoinette.	Adjointe de santé (D.E.) de 2 ^e classe (santé publique) (in- dice 240).	15458	47	33			1 ^{er} janvier 1954.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Coubriès Pierre-Joseph-François.	Inspecteur central rédacteur de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon (finances, douanes) (indice 460).	15459	74	33	%		1 ^{er} juin 1954.
M ^{me} Castet Marie-Louise-Ernestine-Julia, veuve Couget Léon-Jean-Marie.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (travaux publics) (indice 230).	15460	43/50				1 ^{er} août 1954.
M ^{mes} Cossoul Germaine - Marie, veuve Croix Marie-René.	Le mari, ex-contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 650).	15461	80/50	33			1 ^{er} février 1955.
Dupuch, née Salles Francoise-Laure.	Agent public de 4 ^e catégorie, 3 ^e échelon (instruction publique) (indice 124).	15462	32	33			1 ^{er} octobre 1954.
M. Elghomari Thami, ex-El Ghomari Thami ben Ahmed ben Mohamed.	Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 141).	15463	39				1 ^{er} janvier 1955.
Orphelins (2) Garcia, née Lemarquand Ginette-Henriette.	La mère, ex-agent d'exploitation, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 153).	15464	11/20	33			1 ^{er} janvier 1955.
M. Gény Émile-Camille.	Commis principal de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 240).	15465	80	33			1 ^{er} juin 1953.
M ^{mes} Ghilini, née Paoli Marie-Jérôme.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 360).	15466	68	33			1 ^{er} septembre 1952.
Veuve Gratzmuller, née Basoni Marianne.	Commis principal de 3 ^e classe (finances, perceptions) (indice 185).	15467	30	33			1 ^{er} juillet 1953.
MM. Harel Roger-Émile.	Secrétaire d'administration principal, 3 ^e échelon (S.G.P., fonction publique) (indice 350).	15468	55	33			1 ^{er} juin 1954.
Hermitte Marius-Célestin.	Secrétaire d'administration principal, 2 ^e échelon (S.G.P.) (indice 335).	15469	77	33	15	2 enfants (5 ^e et 6 ^e rangs).	1 ^{er} avril 1954.
M ^{mes} Hervieux, née Montézin Adélaïde-Thérèse.	Dactylographe, 5 ^e échelon (service topographique) (indice 149).	15470	26	33			1 ^{er} juillet 1954.
Chahid Khadija, veuve Jarjane Allal, ex-Allal ben Aïssa ben Ahmed « Jarjane ».	Le mari, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 130).	15471	40/ 16,66				1 ^{er} avril 1954.
Orphelin (1) Jarjane Allal, ex-Allal ben Aïssa ben Ahmed « Jarjane ».	Le père, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 130).	15471 (1)	40/10				1 ^{er} avril 1954.
Orphelin (1 ^{er} lit) Jarjane Allal, ex-Allal ben Aïssa ben Ahmed « Jarjane ».	Le père, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 130).	15471 (bis)	40/ 16,66				1 ^{er} avril 1954.
Orpheline (1 ^{er} lit) Jarjane Allal, ex-Allal ben Aïssa ben Ahmed « Jarjane ».	Le père, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 130).	15471 (ter)	40/10				1 ^{er} avril 1954.
Orphelin (2 ^e lit) Jarjane Allal, ex-Allal ben Aïssa ben Ahmed « Jarjane ».	Le père, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 130).	15471 (quater)	40/ 16,66				1 ^{er} avril 1954.
MM. Jourdan Kléber.	Inspecteur central de 1 ^{re} catégorie (finances, douanes) (indice 500).	15472	80	33			1 ^{er} novembre 1953.
Keguith Daniel.	Contrôleur principal des mines de 1 ^{re} classe (mines) (indice 375).	15473	35	33			1 ^{er} janvier 1955.
Laaziri Allal, ex-Allal ben Larbi ben Laziri.	Brigadier-chef de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 152).	15474	72			4 enfants (3 ^e , 5 ^e , 7 ^e et 8 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1955.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Rouchet Adrienne-Juliette-Laure, veuve Laucher Georges.	Le mari, ex-contrôleur principal, 1 ^{er} échelon (finances, douanes) (indice 275).	15475	70/50	33			1 ^{er} mars 1955.
MM. Ltam Thami Mohamed, ex-L'Tam ben Mohamed ben Thami.	Gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 136).	15476	44			2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1955.
Magniez Bélizaire-Ludovic.	Attaché de contrôle de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 450).	15477	71	33			1 ^{er} juin 1954.
Mhani Abdelkadèr, ex-Abdelkadèr ben Tahar ben Mati.	Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 141).	15478	55			2 enfants (2 ^e et 3 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1955.
Montagne Ernest-Auguste.	Agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (santé publique) (indice 231).	15479	53	33			1 ^{er} novembre 1953.
Moret Maurice-Oscar.	Ingénieur principal des travaux agricoles de classe exceptionnelle (agriculture et forêts) (indice 450).	15480	80	33			1 ^{er} septembre 1954.
Moulin Constant-Jean-Joseph-Auguste.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (finances, douanes) (indice 340).	15481	56	33			1 ^{er} juillet 1954.
Mozziconacci Jean-Dominique.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (finances, douanes) (indice 360).	15482	56	33			1 ^{er} juillet 1954.
Muret Paul-Hippolyte-Auguste.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle (conservation foncière) (indice 480).	15483	80	33	10		1 ^{er} mai 1954.
Nafia Mohammed, ex-Mohammed ben El Bachir ben Ammar.	Brigadier de police de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 145).	15484	39				1 ^{er} janvier 1955.
Nobilet Adolphe-Marie-Joseph.	Surveillant général de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 330).	15485	80	33			1 ^{er} septembre 1953.
Ouakli Mohamed, ex-Mohamed ben Et Taleb ben Allal.	Gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 136).	15486	38				1 ^{er} janvier 1955.
M ^{me} Ferrandez Carmen, veuve Pani Sébastien-Honoré-Frédéric.	Le mari, ex-facteur, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 185).	15487	80/50	33			1 ^{er} janvier 1955.
MM. Pennavaire Gabriel-Victor-Louis.	Commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	15488	50	33			1 ^{er} novembre 1954.
Plasse Raoul-Auguste.	Agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (direction du travail) (indice 231).	15489	71	33			1 ^{er} mai 1954.
M ^{mes} Aïcha bent Mohamed, veuve Rachdi Abderrahmane, ex-Abderrahmane b. Mehdi ben Bouchta.	Le mari, ex-gardien des douanes de 4 ^e classe (finances, douanes) (indice 108).	15490	24/50				1 ^{er} septembre 1954.
Orphelins (2) Rachdi Abderrahmane, ex-Abderrahmane ben Mehdi ben Bouchta.	Le père, ex-gardien des douanes de 4 ^e classe (finances, douanes) (indice 108).	15490 (1 et 2)	24/20				1 ^{er} septembre 1954.
Aïcha bent Mohamed, veuve Rachdi Abderrahmane, ex-Abderrahmane b. Mehdi ben Bouchta.	Le mari, ex-gardien des douanes de 4 ^e classe (finances, douanes).	15490 (bis)	100/50			Rente d'invalidité.	1 ^{er} septembre 1954.
Orphelins (2) Rachdi Abderrahmane, ex-Abderrahmane ben Mehdi ben Bouchta.	Le père, ex-gardien des douanes de 4 ^e classe (finances, douanes).	15490 (bis) (1 et 2)	100/20			Rente d'invalidité.	1 ^{er} septembre 1954.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
M ^{me} Hlima bent El Arbi ben Jilali, veuve Rafi Mohamed ben El Arbi.	Le mari, ex-inspecteur hors cl. (sécurité publique) (indice 141).	15491	47/50				1 ^{er} décembre 1953.
Orphelins (3) Rafi Mohamed ben El Arbi.	Le père, ex-inspecteur hors cl. (sécurité publique) (indice 141).	15491 (1 à 3)	47/30				1 ^{er} décembre 1953.
MM. Rahoui Bouchaïb, ex-Bouchaïb ben Abdelkader ben Larbi.	Gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 136).	15492	47			3 enfants (2 ^e à 4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1954.
Redon Jules-Louis-Georges.	Secrétaire administratif de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (intérieur, services municipaux) (indice 290).	15493	30	33			1 ^{er} mai 1954.
Roubio Driss ben Hadj Mohamed Ziani.	Secrétaire hors classe, 1 ^{er} échelon (sécurité publique) (indice 274).	15494	74				1 ^{er} janvier 1955.
M ^{me} Saurat, née Talieu Raymonde-Marcelle.	Dactylographe, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 156).	15495	38				1 ^{er} septembre 1954.
MM. Semlal Hamida, ex-Ben Hamida ben Omar.	Gardien de prison hors classe (service pénitentiaire) (indice 113).	15496	47			2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1955.
Taddéi Jean-Dominique.	Commis chef de groupe de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 258).	15497	33	33			1 ^{er} novembre 1954.
Taïb Charles-Salomon.	Inspecteur adjoint, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 315).	15498	68	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} décembre 1954.
M ^{mes} Lévy Lucienne, veuve Taïb Charles-Salomon.	Le mari, ex-inspecteur adjoint, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 315).	15499	68/50	33			1 ^{er} janvier 1955.
Orpheline (1) Taïb Charles-Salomon.	Le père, ex-inspecteur adjoint, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 315).	15499 (1)	68/10	33			1 ^{er} janvier 1955.
They, née Devaux Blanche-Providence-Julie.	Commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (travaux publics) (indice 230).	15500	48	33			1 ^{er} juillet 1953.
MM. Tholy Marcel-Pierre.	Météorologiste de 2 ^e classe (instruction publique) (indice 401).	15501	45	33			1 ^{er} août 1954.
Vaudois Marius-Georges-Victor.	Adjoint principal de santé de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 315).	15502	80	33			1 ^{er} juin 1953.
M ^{me} Charpentier Clémence, veuve Cornet Louis-Jean-Baptiste.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle avant 3 ans (service topographique) (indice 218).	15503	66/50	33			1 ^{er} mars 1955.
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision.</i>							
M. Aknin Benjamin.	Secrétaire-greffier en chef hors classe, 2 ^e échelon (justice française) (indice 480).	12246	52	33			1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Balazuc Simone-Gabrielle-Eugénie, veuve Blaser Célestin.	Le mari, ex-secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle (justice française) (indice 530).	12843	80/50	33			1 ^{er} janvier 1954.
MM. Bossavy Ferdinand-Jean-Baptiste.	Vétérinaire inspecteur de 1 ^{re} cl., 1 ^{er} échelon (agriculture et forêts) (indice 470).	11847	73	33			1 ^{er} janvier 1951.
Briant Emile.	Secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle après 2 ans (justice française) (indice 550).	12845	80				1 ^{er} janvier 1954.
Cosso Xavier.	Brigadier, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 230).	14095	78	33	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} septembre 1953.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Cornu Henri.	Secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle (justice française) (indice 550).	11251	80	33	15		1 ^{er} janvier 1954.
Daran Georges.	Secrétaire-greffier en chef hors classe, 3 ^e échelon (justice française) (indice 510).	14693	80	33			1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Dupont Lucienne, veuve Dorival Charles-Jean-Benoît.	Le mari, ex-secrétaire-greffier en chef hors classe, 2 ^e échelon (justice française) (indice 480).	12257	69,50	33			1 ^{er} janvier 1954.
M. Ipoustéguy Pierre.	Vétérinaire inspecteur de 1 ^{re} cl., 1 ^{er} échelon (D.A.F.) (indice 470).	11186	80				1 ^{er} janvier 1951.
M ^{me} Darasse Yolande-Jacqueline, veuve Jaume Maurice-Émile.	Le mari, ex-vétérinaire inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (D.A.F.) (indice 490).	11126	80/50				1 ^{er} janvier 1951.
MM. Luciani Lucien.	Brigadier, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 230).	14261	80	33	15		1 ^{er} octobre 1952.
Mallaroni Jacques - Tous-saint.	Adjudant, 5 ^e échelon (finances, douanes) (indice 255).	14619	80	33			1 ^{er} mai 1953.
Marchisio Antoine-Pierre-Jean.	Architecte de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (intérieur, municipalités) (indice 520).	11403	60	33		2 enfants (3 ^e et 4 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1953.
M ^{me} Vachon Juliette-Elisa-Louise, veuve Marchisio Antoine-Pierre-Jean.	Le mari, ex-architecte de 1 ^{re} cl., 1 ^{er} échelon (intérieur, municipalités) (indice 520).	14980	60,50	33			1 ^{er} mars 1954.
Orphelins (2) Marchisio Antoine-Pierre-Jean.	Le père, ex-architecte de 1 ^{re} cl., 1 ^{er} échelon (intérieur, municipalités) (indice 520).	14980 (1 et 2)	60,20	33			1 ^{er} mars 1954.
MM. Maurin Auguste-Marius-Émile.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 ^{re} classe (justice française) (indice 315).	13464	80	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} mars 1955.
Méquesse Georges-Albert.	Secrétaire-greffier en chef hors classe, 2 ^e échelon (justice française) (indice 480).	12263	41	33			1 ^{er} janvier 1954.
Moreau Gaston.	Conservateur adjoint hors classe (conservation foncière) (indice 550).	14214	63	33			1 ^{er} janvier 1954.
Paul Ambroise-Marie.	Brigadier, échelon exceptionnel (douanes et impôts indirects) (indice 230).	14269	80	33			1 ^{er} août 1952.
Petit Lucien-Joseph.	Secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle (justice française) (indice 530).	12963	70	33			1 ^{er} janvier 1954.
Pons Joseph.	Secrétaire-greffier en chef hors classe, 2 ^e échelon (justice française) (indice 480).	11973	65	33			1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Dunis Julie-Isabelle-Pierrette - Yvonne, veuve Sainte-Colombe Charles-Antoine.	Le mari, ex-secrétaire-greffier de classe exceptionnelle (justice française) (indice 360).	14429	61,50	33	15		1 ^{er} novembre 1952.
M. Vernier Victor-Henri-Alphonse.	Secrétaire-greffier adjoint de classe exceptionnelle (justice française) (indice 360).	13866	73	33	10		1 ^{er} mars 1955.

Par arrêté viziriel du 6 avril 1955 est concédée et inscrite au grand livre des rentes viagères chérifiennes la rente de réversion énoncée au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'ins- cription	POURCENTAGE	PRESTATIONS familiales	MONANT annuel	EFFET
M ^{me} veuve Dumoulin, née Casse Émilie ; le mari, ex-agent auxiliaire de 7 ^e classe, 3 ^e catégorie.	Service topographique.	90.243	19/50 %	Néant.	27.076	1 ^{er} janvier 1955.

Par arrêté viziriel du 6 avril 1955 est annulée, à compter du 1^{er} avril 1952, l'allocation spéciale n° 1138, révisée sous le n° 51.416, d'un taux annuel de 12.800 francs (au 10 septembre 1951).

Est annulée, à compter du 1^{er} avril 1953, l'allocation spéciale n° 53.394, d'un taux annuel de 30.800 francs (au 1^{er} janvier 1954).

Est concédée et inscrite au grand livre des allocations spéciales chérifiennes l'allocation énoncée au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
Mohamed ben Abdesselam, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	Direction de l'intérieur (I.F.A.).	54.104	3 enfants.	42.000	1 ^{er} avril 1953.

Par arrêté viziriel du 6 avril 1955 une allocation viagère annuelle de deux cent soixante et un mille cinq cents francs (261.500 fr.), payable mensuellement et à terme échu, est accordée à El Hajji Zohra, veuve de Si Bennaccour ben Abderrahman, caïd méchouar.

Résultats de concours et d'examens.

Examens de sténographie du 28 avril 1955.

Candidates admises (ordre alphabétique) :

Examen ordinaire.

Centre de Rabat : M^{me} Bertrand Madeleine, M^{lles} de Bodard Nicole, Constans Françoise, Fleuret Marie-Marguerite, M^{mes} Galiana Paule, Hoerdé Edith, M^{lles} Jarosz Janine, Kostomaroff Sophie, Latécoère Juliette, M^{me} Le Goacq Geneviève, M^{lles} Plichon Simone, Serrano Hélène et M^{me} Tordjman Laurette.

Centre de Casablanca : M^{me} Becholey Jeannine.

Examen révisionnel.

Centre de Rabat : M^{lles} Aubert Denise, Carrère Arlette, M^{mes} Gonzalez Andrée, Hutter Anne-Marie, Mayoune Gisèle et Taiclet Yvette.

Centre de Casablanca : M^{lle} Redon Solange et M^{me} Renfer Simone.

Concours pour l'emploi d'inspecteur de sûreté, chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste du 15 avril 1955.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Vrastor Jean-Marie, Serres Lucien, Vrastor Jacques, Luginbuhl Pierre, Wilde Georges, Catala Elian (1), Vannet Maurice (1) et Devignac Max (1).

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

Concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'instruction publique.

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{me} de Lavenne de la Montoise Edith, M. Staali Ahmed, M^{lle} Sainte-Marthe Paulette, M^{mes} Lisard Marguerite, Hutter Anne-Marie, MM. Duprat Louis, James André, Place dit « Alexander » Jean-Marie, Antibi Marcel, M^{me} Durand Anne-Marie, M^{lles} Faurie Mauricette, Couzinie Nicole, Pupier Geneviève, M. Benchaya Michel (1), M^{me} Lilty Simy (1), M^{lle} Gabay Fréa (1), M. Manar Alaoui Ahmed (1) ; ex æquo : M^{lle} Bennaroch Victoria (1) et M. Milesi Bruno (2) ; M. Grillon Henri (2) ; ex æquo : MM. Zaïd ben Ali (1) et Rachidi Omar (1) ; M^{lle} Bellolo Annette (1) ; ex æquo : MM. Afilal Mohamed (1) et M'Zali Omar ben Hadj Mohamed (1) ; M. Ribet Roger (2), M^{mes} Le Gloan Lucienne (2) et Duflet Camille (2).

(1) Bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939.

(2) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

Examen de fin de stage des secrétaires d'administration de la direction des finances des 4 et 5 mai 1955.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Portron Jacques, Velin Isidore, Ouazzani Mohammed et Hénin Emile.

Concours pour l'emploi de facteur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 10 février 1955.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Staali Ahmed, Boulila Mohamed, Mir Joseph, Medjebeur Hadj Ahmed, Loukili Idrissi Mohammed (1), Boutes Pierre, Kredda Larbi, Abdenbi Lhoucine (1), Larbi Abdelkrim (1), Azzaoui Abderrahman (1), Kaouachi Mohammed (1), Belghazi Hamid (1), Labrach Abdelkader (1) ; ex æquo : Nataf Jacob, Ben Yelles Abdelhalim ; Punter Roger ; ex æquo : M'Hammedi Abdelkader (1), Remaoun Mohamed ; El Haissouf Lahsen (1), Benabdellah Abdellatif (1), Mostefa Kara Sid Ahmed, Dubuche Raoul, Mohamed ben Seddik Doukali (1), Cohen Pierre, Oliel Mardochee (1), Saïd ben Larbi (1), Garcia André (2) ; ex æquo : Salama Elias (1), Saïd ou Lahcen (1) ; Mohamed Azoui (1), Brahim ben Abdelkader (1), Benazra David (1), Abderrahman ben Abdelkader (1), Ryadi Mohamed (1), Marrakchi Mohamed (1) ; ex æquo : Mohamed ben Abdellah ben Abderrahmane (1), Sakkout Hammad (1).

MM. Filali Mohamed (1) ; ex æquo : Ali ben Mohammed (1), El Aouny Lhoucine (1), El Khalifi Mohammed (1), Ahmed ben Brahim (1) ; ex æquo : Ali Mansouri, Salhi Abdelkader (1), Brahim ben Daouia (1), Zebir Mohamed (1), Sebbahi M'Hamed (1) ; ex æquo : Omar ben Bou Hali (1), Jabri Ahmed (1), Ansari Mohamed (1), Khattabi Ali (1) ; ex æquo : Ben Ohoud Abdelkader (1), Hamamouch Hassan (1) ; ex æquo : Boualga Okacha (1), Tayeb ould Mohamed (1) ; ex æquo : Benchaya Larbi (1), El Moueffak Ahmed (1), Saad Mohamed (1), Choukroun Makhlouf (1), Ahmed Tala (1), Aliani Ali (1), Benoliel Edgard (1), Zenagui el Morsli (1) ; ex æquo : Akrim Saïd (1), Drissi Sayeh ben Mohamed (1), Sbaï Abderrahmane (1) ; Brahim Hadj Ghazouani (1) ; ex æquo : Abderrahman ben Lahoussine (1), Benchimol Messod (1) ; ex æquo : Djaïdjaï Abdelkader, Benhaïm Maïr (1), Benattar Abraham (1), Assaraf Raphaël (1) ; ex æquo : El Kaïm Albert (1), Es Sbaï Mohammed (1) ; ex æquo : M'Hamed bel Khamali (1), Mohamed ben Mohamed (1) ; Lemrabi Ali (1), El Haqqouni Lahcen (1) et Mohamed ben Saïd (1).

(1) Bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939.

(2) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

Concours pour l'emploi de secrétaire d'administration de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 7 et 8 mars 1955.

Candidats admis (ordre de mérite) : M. Cabana Camille et M^{me} Mallie Simone.

*Concours pour l'emploi de soudeur de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones du 9 mars 1955.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Boudalia Moktar, Pucio Benoit, Sayah Abdelkader, Azoulay Albert, Canet Lucien, Seilles André, Andrioletti Edmond ; ex æquo : Sanchez Sauveur, Gallet Emile ; Laborante Hugo, Stoica Pierre ; ex æquo : Didelle Georges, Bourgey Antoine, Bouchard Henri ; Boichard René et Reguème Gabriel.

*Examen pour l'emploi d'ouvrier d'Etat des I.E.M., 3^e catégorie,
de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones
du 14 mars 1955.*

1^o Candidat agent des installations intérieures : M. Gonzalez Manuel.

2^o Autres candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Ahmed ben Driss, Alami Merrouni Abderrahman, Barbera Claude, Benayoun Roger, Berry Roland, Beyrie Bertrand, Bitton Elie, Carbonne Yvon, Caselles Gabriel, Cohen Prosper, Embark ben Messaoud, Garcia Antoine, Garcia Clovis, Hamalian Sioun, Herrada Joseph, Imbertèche René, Marti Paul, Meurthe Georges, Mirété Georges, Pavia Marcellin, Robles Joseph, Rodriguez Guy, Roudani M'Hamed, Santi Pierre, Tassa Gabriel, Thomas André, Tubœuf Christian, Vacchieri Marcel et Vella Claude.

*Examen pour l'emploi d'agent d'exploitation de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones (plus de 10 ans)
du 14 mars 1955.*

Candidate admise : M^{me} Guyot Antoinette.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2199, du 17 décembre 1954,
page 1639.*

*Concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire
de la direction de l'intérieur
(session des 12 octobre et 22 novembre 1954).*

Candidats admis (ordre de mérite) :

1^o Liste principale : MM.

Au lieu de :

« Dine Hebib ben Abdelkader, ... » :

Lire :

« Dine Labbib, ... »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2213, du 25 mars 1955, page 442.

*Concours de commis
de la direction de la santé publique et de la famille
du 21 février 1955.*

Candidats admis (ordre de mérite) :

Au lieu de : « M^{me} Fajolle Jacqueline, » ;

Lire : « M^{me} Henry Jacqueline, »

Au lieu de : « M. Reghaï Abderrahman, » ;

Lire : « M. Reghaï Abderrahman, »

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 6 avril 1955 il est fait remise gracieuse à M. Rainaud Jean, contrôleur des P.T.T., d'une somme de soixante mille huit cent soixante-dix francs (60.870 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis de concours pour le recrutement d'élèves administrateurs
à l'institut national de la statistique et des études économiques.**

Un concours est ouvert à l'institut national de la statistique et des études économiques, pour le recrutement de quatre élèves administrateurs.

Les candidats nommés élèves administrateurs à l'issue de ce concours seront tenus d'effectuer un cycle d'études de deux ans à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques à Paris.

Aucun diplôme n'est exigé, les épreuves étant du niveau du programme de mathématiques générales.

L'âge exigé des candidats est, à la date du 1^{er} janvier 1955, fixé à vingt-deux ans au moins et vingt-neuf ans au plus. La limite d'âge de vingt-neuf ans est reculée d'un an par enfant à charge et de la durée du service militaire obligatoire.

Les épreuves auront lieu à Paris aux dates suivantes :

Épreuves écrites : 3, 4, 5 et 6 octobre 1955 inclus ;

Épreuves orales : les dates seront indiquées ultérieurement.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1^{er} août 1955.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques (section des personnels), 29, quai Branly, Paris (7^e).

**Avis de concours
pour l'emploi de commis du service pénitentiaire.**

Un concours pour quatre emplois de commis du service pénitentiaire aura lieu à Rabat, le 28 juin 1955.

Sur ces emplois, un est réservé aux candidats marocains et un aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, les emplois mis au concours à ces titres seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les conditions et le programme de ce concours ont été publiés par arrêté directorial du 30 décembre 1948 (B.O. n° 1893, du 4 février 1949, p. 120).

La liste d'inscription ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) sera close le 28 mai 1955.

Rémunération des commis pénitentiaires.

Traitement de base : de 309.000 à 440.000 francs, avec possibilités d'accès direct au grade d'économiste (388.000 à 672.000 fr.), de directeur (651.000 à 861.000 fr.), d'inspecteur (672.000 à 981.000 fr.).

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la direction des services de sécurité publique (service de l'administration pénitentiaire), à Rabat.

**Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs marocains chargés
de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les
classes primaires élémentaires.**

Un concours pour le recrutement d'inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires aura lieu le lundi 26 septembre 1955, à 8 heures, à la direction de l'instruction publique, à Rabat.

Les demandes d'inscription seront reçues par le bureau des examens (direction de l'instruction publique) jusqu'au 26 août 1955.

Quatre places sont mises au concours.

**Avis de l'Office marocain des changes n° 769
relatif à la délivrance de moyens de paiement aux voyageurs
à destination de l'étranger.**

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles les banques intermédiaires agréées sont désormais habilitées à délivrer des moyens de paiement et des bons d'échange (1) aux voyageurs qui se rendent à l'étranger.

L'avis de l'Office marocain des changes n° 614, publié au *Bulletin officiel* n° 2108, du 20 mars 1953, est abrogé.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

A. — Les intermédiaires agréés sont autorisés, dans les conditions et sous les réserves fixées par le présent texte :

soit à délivrer aux voyageurs des devises à concurrence des montants indiqués aux tableaux des titres III et IV ;

soit à donner aux voyageurs l'autorisation d'acheter en francs marocains, auprès d'une agence de voyage en zone française du Maroc, des bons d'échange sur l'étranger, sous réserve que les sommes à payer par les voyageurs à l'agence de voyages n'excèdent pas la contre-valeur en francs des montants en devises fixés, aux tableaux des titres III et IV ;

soit, simultanément, à délivrer des devises et à donner l'autorisation d'acheter des bons d'échange, sous réserve que la contre-valeur des devises délivrées, ajoutée à la valeur des bons d'échange dont l'acquisition est autorisée, ne dépasse pas les montants fixés aux tableaux des titres III et IV.

B. — Aucune délégation n'est accordée aux intermédiaires agréés pour la délivrance de devises aux voyageurs se rendant dans les pays autres que ceux énumérés aux tableaux des titres III et IV.

C. — Les intermédiaires agréés sont tenus d'indiquer à leurs clients, lors de la délivrance des moyens de paiement :

a) que le reliquat des devises non utilisées par les voyageurs doit être cédé par ceux-ci, soit au bureau de change à la frontière, soit sur présentation du passeport à un intermédiaire agréé, dans les quinze jours du retour en zone française du Maroc ;

b) que l'utilisation des devises allouées à des voyageurs, à des fins autres que le règlement de frais de séjour et notamment leur vente à l'étranger contre francs, constitue une infraction à la réglementation des changes susceptible de donner lieu à poursuites à l'encontre de ses auteurs ;

c) qu'ils s'exposent à subir une perte de change si, ayant obtenu des moyens de paiement sous forme de chèques ou de lettres de crédit, ils reviennent en zone franc porteurs de billets de banque étrangers visés par l'avis de l'Office marocain des changes n° 701 (B.O. n° 2169, du 21 mai 1954).

D. — Il est rappelé aux intermédiaires agréés que, selon l'avis de l'Office marocain des changes n° 709 (B.O. n° 2169, du 21 mai 1954), modifié par l'avis de l'Office marocain des changes n° 727 (B.O. n° 2186, du 17 septembre 1954), les voyageurs à destination de l'étranger ont la possibilité d'exporter, sans autorisation, une somme de 20.000 francs par personne en billets de banque émis par un institut de la zone franc et libellés en francs. Ces billets peuvent être négociés à l'étranger dans la mesure nécessaire pour faire face aux frais de séjour normaux ; ils peuvent être réimportés librement.

Toutefois, les voyageurs à destination de la zone de Tanger ou de l'Espagne, soit pour y faire un séjour, soit pour y transiter, ont la possibilité d'exporter une somme de 50.000 francs par personne, en billets de banque émis par un institut de la zone franc et libellés en francs.

E. — Toute demande à laquelle les intermédiaires agréés ne pourront pas réserver une suite favorable en vertu de la délégation qui leur est accordée, doit être transmise à l'Office marocain des changes, avec tous éléments utiles d'appréciation.

(1) Par bons d'échange, il faut entendre les bons délivrés par les agences de voyages en zone française du Maroc aux voyageurs se rendant à l'étranger et permettant à ceux-ci de s'assurer, contre paiement en francs marocains en zone française du Maroc, le bénéfice de certaines prestations de service, à l'étranger (chambres d'hôtels, bagages, autocars, etc.).

TITRE II.

**PERSONNES AUXQUELLES LES INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS SONT HABILITÉS
À DÉLIVRER DES MOYENS DE PAIEMENT OU L'AUTORISATION D'ACHETER
DES BONS D'ÉCHANGE.**

A. — Ne peuvent obtenir la délivrance de moyens de paiement nécessaires au règlement de leurs frais de séjour ou l'autorisation d'acheter des bons d'échange que les personnes ayant la qualité de « résidents » (2), titulaires d'un passeport individuel en cours de validité, muni des visas nécessaires.

Aucune allocation ne peut être délivrée aux voyageurs porteurs d'un passeport périmé, alors même qu'en vertu des règlements de police le franchissement de la frontière du pays de destination n'est pas subordonné à la production d'un passeport en cours de validité.

Les enfants titulaires d'un passeport, quel que soit leur âge, ont droit aux mêmes allocations que les adultes.

Les enfants inscrits sur le passeport de l'un de leurs parents ne peuvent recevoir aucune allocation.

B. — Les personnels d'occupation en Allemagne et en Autriche, qu'ils soient titulaires d'un passeport établi en zone française du Maroc ou d'un passeport délivré par un poste consulaire français en Allemagne ou en Autriche, sont considérés comme « résidents » pour l'application du présent avis. Toutefois, aucune allocation en devises du pays dans lequel ils stationnent ne peut être accordée aux intéressés.

TITRE III.

TOURISME.

Section I.

*Nombre d'allocations pouvant être délivrées au cours
d'une même année civile.*

1° Un voyageur se rendant, au titre du tourisme, à l'étranger au cours d'une même année civile, ne pourra être autorisé à acquérir des moyens de paiement que pour deux voyages, quel que soit, par ailleurs, le nombre de pays visités à l'occasion de chacun de ces voyages.

2° Un voyageur qui a obtenu, au cours d'une année civile, une première allocation au titre du tourisme ne peut obtenir la seconde allocation que deux mois au plus tôt après la délivrance de la première.

3° Ce délai de deux mois ne sera cependant pas opposable aux personnes qui, se rendant en France, et ne faisant que transiter par l'Espagne (3), auraient bénéficié de l'allocation prévue à cette fin et désireraient obtenir une seconde allocation au titre du tourisme.

4° Un voyageur qui n'aura pas prélevé, à l'occasion d'un voyage, la totalité de l'allocation à laquelle il pouvait prétendre, ne pourra en aucun cas être autorisé à reporter sur un autre voyage la fraction non prélevée de l'allocation.

5° Pour le calcul du nombre des allocations qui peuvent être délivrées à un voyageur, ainsi que du délai dans lequel une deuxième allocation peut être accordée, seules doivent être prises en considération les allocations ayant donné lieu à l'annotation « Tourisme » sur le passeport de l'intéressé.

Aucune distinction ne doit être faite à cet égard entre les allocations délivrées au titre du tourisme par les intermédiaires agréés dans le cadre de leur délégation ou en vertu d'une autorisation particulière de l'Office marocain des changes.

En conséquence :

les allocations délivrées au titre du tourisme sur autorisation particulière de l'Office marocain des changes doivent être prises en considération pour le décompte du nombre des allocations que les intermédiaires agréés peuvent délivrer par délégation à un même voyageur au cours de l'année ;

un voyageur qui a obtenu au titre du tourisme une allocation sur autorisation particulière de l'Office marocain des changes, ne

(2) Par « résident », il faut entendre, au sens du présent avis, les personnes résidant depuis plus de six mois en zone française du Maroc et ayant dans ce pays le centre normal et non provisoire de leur activité professionnelle.

(3) Par contre, les dispositions générales du présent avis devront être strictement appliquées aux voyageurs se rendant en Espagne pour y faire uniquement un séjour touristique.

peut obtenir au même titre, auprès d'un intermédiaire agréé agissant par délégation, une autre allocation avant l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus.

Section II.

Montant et forme de l'allocation.

a) Allocation délivrée à un voyageur qui déclare ne se rendre au cours de son voyage, que dans un seul des pays indiqués ci-après :

L'allocation est déterminée, pour la forme et le montant, d'après les tableaux suivants :

Pays dits « Pays du groupe I ».

PAYS DE DESTINATION	MONTANT DE L'ALLOCATION
A. — Autriche, Danemark, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, République fédérale d'Allemagne, Suède, Suisse (4), Tchécoslovaquie, Yougoslavie, pays de la zone monétaire belge, pays de la zone florin, pays de la zone monétaire portugaise, pays de la zone sterling.	Accréditif en francs sur l'étranger ou contre-valeur, en devises du pays de destination, de 35.000 francs. Dans la limite de cette somme, le montant des billets de banque étrangers délivrés ne doit pas excéder celui qui est autorisé par les autorités étrangères à l'entrée de leur territoire.
B. — Allemagne orientale, Bulgarie, Espagne (4) (5), Finlande, Grèce, Hongrie, Iran, Islande, Israël, Pologne, Roumanie, Turquie, U.R.S.S.	Accréditif de 35.000 francs sur une banque du pays de destination, déduction faite de la contre-valeur des billets de banque étrangers délivrés dans le cadre de l'avis de l'Office marocain des changes n° 701.
C. — Zone monétaire espagnole (5) (6), lorsqu'il s'agit d'un voyage en France à travers la zone monétaire espagnole (pour l'aller et le retour).	Accréditif de 40.000 francs sur une banque du pays de destination, déduction faite de la contre-valeur des billets de banque étrangers délivrés dans le cadre de l'avis de l'Office marocain des changes n° 701.

Pays dits « Pays du groupe II ».

PAYS DE DESTINATION	MONTANT DE L'ALLOCATION
Mexique.	Contre-valeur, en pesos mexicains de 100.000 francs. 100.000 francs en billets de banque mexicains (7).
Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Uruguay.	100.000 francs sous forme de chèques ou lettres de crédit émis sur le compte de l'accord de paiement en vigueur avec le pays de destination. 100.000 francs en billets de banque du pays de destination (7).

(4) Les chèques doivent porter la mention « Tourisme ».

(5) Un complément d'allocation de 12.000 francs par automobiliste peut être attribué aux voyageurs qui se rendent en automobile dans la zone monétaire espagnole ou en France, en transit par l'Espagne, en vue de leur permettre de s'approvisionner en carburant. Cette allocation complémentaire ne peut être délivrée que dans les conditions suivantes :

Sur présentation des documents douaniers exigés pour le franchissement de la frontière : titre d'importation temporaire valable pour l'Espagne (carnet de passage ou triptyque) délivré par un club de tourisme ou passavant délivré par les douanes françaises ;

Sous la forme d'accréditifs ou de chèques bancaires libellés exclusivement en francs ; en aucun cas, des billets de banque en pesetas ne peuvent être remis à ce titre.

(6) Les chèques doivent porter la mention « Transit ».

(7) Il n'y a pas lieu d'inscrire ces billets sur le passeport des intéressés.

Pays dits « Pays du groupe III ».

PAYS DE DESTINATION	MONTANT DE L'ALLOCATION
Canada, États-Unis, pays de l'Amérique centrale, Colombie, Équateur, Libéria, Pérou, Venezuela.	20 dollars U.S.A. ou canadiens par journée de séjour, pour quinze jours au maximum.

Pays dits « Pays du groupe IV ».

PAYS DE DESTINATION	MONTANT DE L'ALLOCATION
Liban, Syrie.	Par mois : 70.000 francs pour le chef de famille et 25.000 francs par personne l'accompagnant, sans limitation de durée, sous forme de chèques en francs. Contre-valeur de 25.000 francs en billets de banque libanais ou syriens suivant le pays de destination.

Pays dits « Pays du groupe V ».

PAYS DE DESTINATION	MONTANT DE L'ALLOCATION
Egypte. Japon.	100 livres égyptiennes. Contre-valeur en dollars U.S.A. de 100.000 francs sous forme de chèques ou lettres de crédit émis sur le compte de l'accord de paiement franco-japonais.

b) Allocation délivrée à un voyageur qui déclare se rendre au cours du même voyage dans plusieurs des pays indiqués aux tableaux ci-dessus :

1^{er} cas : les pays de transit et de destination indiqués par le voyageur font tous partie d'un même « groupe ».

Dans cette hypothèse, le voyageur ne pourra être autorisé à acquérir des moyens de paiement que pour un montant n'excédant pas celui qui lui serait délivré s'il se rendait dans un seul de ces pays (8).

L'allocation ainsi délivrée pourra être fractionnée, au gré du bénéficiaire, en autant de monnaies différentes que de pays visités, étant entendu que les moyens de paiement devront être de la forme prévue par les tableaux visés ci-dessus.

Ainsi, à titre d'exemple, un voyageur se rendant au cours d'un même voyage en Italie et en Grèce, ne pourra obtenir, au total, qu'une seule allocation équivalant à 35.000 francs. A concurrence de ce montant, cette allocation pourra comporter, au gré du voyageur, des chèques et billets en liras italiennes et un accréditif en francs sur une banque grecque.

2^e cas : les pays de transit et de destination indiqués par le voyageur font partie de « groupes différents ».

Les intermédiaires agréés devront, en règle générale, lorsque le voyageur sollicitera la délivrance de moyens de paiement pour des pays visités appartenant à des groupes différents, soumettre la demande à l'examen de l'Office marocain des changes.

Cependant, deux exceptions sont prévues à cette dernière règle :

1^{re} Le voyageur se rend, via l'Angleterre, dans les pays du groupe I ou des groupes II ou III.

(8) Il est rappelé que tout passage par l'Espagne pourra donner lieu à la délivrance d'une allocation supplémentaire de 12.000 francs par automobiliste.

Dans ce cas, les intermédiaires agréés pourront autoriser le voyageur à acquérir, pour la couverture des frais de voyage en Angleterre, une somme maxima de 10 livres sterling.

L'allocation délivrée pour le pays de destination sera réduite à due concurrence ;

2° Le voyageur se rend dans un ou plusieurs pays du groupe I ainsi qu'en Syrie, au Liban et en Égypte.

Dans ce cas, les intermédiaires agréés pourront autoriser la délivrance de :

L'allocation globale de 35.000 francs pour les pays du groupe I ;

en outre, des chèques en francs à concurrence de 25.000 francs, ainsi que des billets de banque libanais ou syriens à concurrence du même montant si le voyageur visite la Syrie ou le Liban ;

en outre, 10 livres égyptiennes si le voyageur visite l'Égypte.

TITRE IV.

VOYAGES D'AFFAIRES.

A. — Les frais inhérents aux voyages d'affaires doivent normalement être couverts par prélèvement sur les disponibilités en compte E.F.A.C. des voyageurs ou de l'entreprise qui les emploie.

B. — A défaut de cette possibilité, les intermédiaires agréés sont autorisés à délivrer, sans en référer à l'Office marocain des changes, aux voyageurs qui se rendent dans les pays désignés ci-après, les montants maxima suivants pour un même voyage. Ces allocations ne peuvent être accordées que sur présentation d'une attestation délivrée par la direction ou le service technique dont relève l'activité du requérant :

PAYS DE DESTINATION	MONTANT DE L'ALLOCATION
Autriche, Danemark, Irlande, Luxembourg, Norvège, République fédérale d'Allemagne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, pays de la zone monétaire belge, pays de la zone florin, pays de la zone monétaire portugaise, pays de la zone sterling.	Contre-valeur, en devises du pays de destination, de 15.000 francs. Le montant des billets de banque étrangers délivrés dans cette limite ne doit pas excéder celui qui est autorisé par les autorités étrangères à l'entrée de leur territoire.
Allemagne orientale, Bulgarie, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Pologne, Roumanie, Turquie, U.R.S.S.	Accréditif de 15.000 francs sur une banque du pays de destination, déduction faite de la contre-valeur des billets de banque étrangers délivrés dans le cadre de l'avis de l'Office marocain des changes n° 701.

C. — L'allocation délivrée au titre de voyages d'affaires, dans les conditions qui précèdent, peut être cumulée avec l'allocation délivrée au titre du tourisme.

D. — Pour les voyages d'affaires dans les pays autres que ceux énumérés ci-dessus, les allocations sont accordées dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites que pour les voyages de tourisme. En conséquence, le cumul de deux allocations n'est pas autorisé dans ce cas.

TITRE V.

FORMALITÉS A OBSERVER PAR LES INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS.

A. — Annotation des passeports.

La délivrance de devises à des voyageurs se rendant à l'étranger doit donner lieu, sauf exceptions prévues ci-dessous, à annotation de leur passeport, même si le franchissement de la frontière

du pays de destination n'est pas subordonné à la production de cette pièce.

Les intermédiaires agréés doivent mentionner sur le passeport de chaque voyageur :

le montant et la nature des moyens de paiement qui lui ont été délivrés ;

la désignation de leur raison sociale et du comptoir dont émanent les autorisations ;

le cas échéant, l'indication que le voyageur a été autorisé par eux à acheter des bons d'échange ;

suivant le cas, la mention « Tourisme », « Transit », ou « Affaires » ;

éventuellement, la date et le numéro de l'autorisation de l'Office marocain des changes ;

la date de l'inscription des mentions susvisées sur le passeport.

Ces mentions doivent être portées sur les passeports des voyageurs, que la délivrance des moyens de paiement ait été effectuée dans le cadre de la délégation consentie aux intermédiaires agréés ou sur autorisation particulière de l'Office marocain des changes (les autorisations délivrées par l'Office marocain des changes précisent à quel titre elles sont accordées).

Il est signalé par ailleurs que la mention « Affaires » ne peut être apposée que lorsque les allocations ont été délivrées par les intermédiaires agréés dans les conditions et limites prévues par le paragraphe B du titre IV et que, dans tous les autres cas, notamment ceux prévus par le paragraphe D, le passeport des voyageurs doit être annoté de la mention « Tourisme ».

Ne sont pas soumis à l'inscription sur le passeport les billets délivrés à des voyageurs et libellés en monnaies des pays de destination suivants : Mexique, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Uruguay.

B. — Autorisation de sortie.

Lors de la cession des devises (chèques, lettres de crédit, billets de banque, etc.) à titre de frais de voyage et de séjour à l'étranger, les intermédiaires agréés marocains doivent établir et remettre à leur clientèle, des autorisations de sortie du modèle joint en annexe.

La durée de validité de ces autorisations est limitée à un mois ; elles peuvent être prorogées une seule fois d'un mois par les intermédiaires agréés.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

1° Les voyageurs qui, à la date du 1^{er} avril 1955, ont obtenu et utilisé depuis le 1^{er} janvier 1955, une allocation touristique, ne peuvent bénéficier d'aucune allocation supplémentaire, à titre de rappel pour les allocations qui ont été augmentées.

2° En revanche, et dans la limite, il va de soi, des montants prévus par le présent texte, les intermédiaires agréés pourront autoriser la délivrance d'un complément d'allocation aux voyageurs qui, ayant obtenu depuis le 1^{er} janvier 1955 la délivrance de moyens de paiement en vue d'un voyage à l'étranger, n'ont pas encore accompli ce voyage.

Un certain nombre de textes en vigueur se référant à l'avis de l'Office marocain des changes n° 614 abrogé par le présent avis, il convient, bien entendu, de substituer à la référence du texte abrogé le n° 769.

Pour le directeur
de l'Office marocain des changes,

DUVAL.

(Raison sociale et adresse de l'intermédiaire agréé.) Volant n°

M. (nom ou raison sociale)

Profession :

Adresse actuelle :

Est autorisé à exporter la somme de (r) sous forme de :

billets de banque :

lettres de crédit :

chèques :

Autorisation valable jusqu'au

Date

Par délégation
de l'Office marocain des changes,
(Signature accréditée et cachet de la banque.)

(1) Montant à exprimer en monnaie étrangère.

Cette autorisation doit être remise au moment du passage à la douane, visée par elle et retournée par elle à l'Office marocain des changes.

Visa de la douane :

A le 1955.....
(Signature et cachet.)

Additif au tableau des experts agréés près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc pour l'année 1955.

(B.O. n° 2214, du 1^{er} avril 1955, p. 475.)

Vins (Oenologie).

Casablanca : ajouter :

« M. Sauze Robert, chimiste oenologue, 31, rue de Charmes, Casablanca, T. 676-51. »

Avis aux importateurs.

Facilités accordées pour l'importation de marchandises originaires et en provenance du Canada exposées à la Foire internationale de Casablanca en 1955.

Des autorisations d'importation exceptionnelles pourront être délivrées aux maisons ayant exposé des marchandises canadiennes à l'occasion de la Foire internationale de Casablanca, dans la limite d'un crédit de 25.000 dollars et à raison de 50.000 francs par mètre carré de surface occupée.

Les demandes correspondantes établies sur les formules habituelles, accompagnées des factures *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, devront être adressées, dans un délai n'excédant pas vingt jours suivant la clôture de la foire, à la direction du commerce et de la marine marchande (bureau des approvisionnements généraux) à Rabat.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 16 MAI 1955. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Centre, rôles spéciaux 114, 115, 116 de 1955 ; Ifrane, rôle spécial 2 de 1955 ; Fedala, rôle spécial 4 de 1955 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 10 de 1955 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 19 de 1955 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle spécial 2 de 1955 ; Rabat-Nord, rôle spécial 5 de 1955 ; Rabat-Sud, rôle spécial 11 de 1955 ; centre de Skhirate, rôle spécial 3 de 1955 ; Oujda-Sud, rôle spécial 7 de 1955.

LE 20 MAI 1955. — *Patentes* : annexe de Boujad, émission primitive de 1955 ; annexe de Taforhalt, émission primitive de 1955 (art. 1001 à 1021) ; annexe de Martimprey, émission primitive de 1955 (art. 501 à 631) ; Port-Lyautey, 6^e émission 1954 ; Rabat-Sud, 4^e émission 1954 ; Souk-el-Arba, 3^e émission 1954.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Mâarif (8), Casablanca-Ouest (9), Mazagan, Mogador, émissions primitives de 1955.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Nord, rôle 1 de 1954 (1, 1 bis, 3) ; Salé, rôle 1 de 1954.

LE 31 MAI 1955. — *Patentes* : Agadir, émission primitive de 1955 (art. 1001 à 1172) ; centre de Tiznit, émission primitive de 1955 (art. 1001 à 1580) ; Fès-Ville nouvelle, émission primitive de 1955 (art. 19.001 à 19.164) ; Fès-Mellah, émission primitive de 1955 (art. 43.001 à 43.645) ; Oujda-Nord (art. 32.501 à 32.716) ; Oujda-Sud, émission primitive de 1955 (art. 25.001 à 25.289) ; centre de Marchand, émission primitive de 1955 (art. 1001 à 1102) ; centre d'Aïn-el-Aouda, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 35) ; Souk-Jemâa-Schaïm, émission primitive de 1955 (art. 201 à 453).

Taxe d'habitation : Agadir, émission primitive de 1955 (art. 10.001 à 10.111) ; Fès-Ville nouvelle, émissions primitives de 1955 (art. 18.001 à 18.239 et art. 40.001 à 40.769) ; Oujda-Nord, émission primitive de 1955 (art. 30.001 à 30.913) ; Oujda-Sud, émission primitive de 1955 (art. 24.001 à 24.352).

Taxe urbaine : Agadir, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 246) ; centre de Tiznit, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 2248) ; Fès-Ville nouvelle, émissions primitives de 1955 (4) (art. 8001 à 8015 et art. 10.001 à 11.014 (4) ; Oujda-Nord, émission primitive (art. 30.001 à 32.149 (3) ; Oujda-Sud (2), émission primitive de 1955 (art. 24.001 à 24.179) ; centre de Marchand, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 103) ; centre d'Aïn-el-Aouda, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 53) ; centre de Jemâa-Schaïm, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 434).

LE 16 MAI 1955. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Rabat-Sud, rôle spécial 10 de 1955.

LE 20 MAI 1955. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Nord, rôle spécial 31 de 1955 ; Tiflet, rôle spécial 4 de 1955.

Taxe de compensation familiale : circonscription de Mazagan-Banlieue, émission primitive de 1955.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Agadir, rôle 3 de 1954 ; circonscription d'Ouaouizarhte, rôle 2 de 1953 ; Casablanca-Mâarif, rôle 1 de 1954 (7) ; Oued-Zem, rôle 1 de 1954 ; Oujda-Nord, rôle 2 de 1954 ; Safi, rôle 1 de 1954 ; Settlat, rôle 1 de 1954 ; Rabat-Nord, rôle 1 de 1954 ; Mogador, rôle 1 de 1954.

LE 25 MAI 1955. — *Patentes* : Fedala, émission primitive de 1955 (art. 3.001 à 3.037) ; Casablanca-Nord, 3^e émission 1954 (1 bis).

Taxe d'habitation : Fedala, émission primitive de 1955 (art. 2.001 à 2.013) ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, 3^e émission 1954.

Taxe urbaine : Fedala, émission primitive de 1955 (art. 1.001 à 1.025).

Taxe de compensation familiale : Oujda-Nord, émission primitive de 1955 ; Meknès-Ville nouvelle, 2^e émission 1955 (2) ; Safi, émission primitive de 1955 ; Fès-Ville nouvelle, émission primitive de 1955 ; circonscription des Rehamna, émission primitive de 1955 ; circonscription d'Imi-n-Tanout, émission primitive de 1955.

LE 31 MAI 1955. — *Patentes* : Casablanca-Centre, 54^e émission 1954 (5 et 5 bis), 4^e émission 1954 (6) ; Casablanca-Nord, 3^e émission 1954 (1 et 4 bis) ; centre d'Ouarzazate, émission primitive de 1955 ; El-Kelâa, émission primitive 1955 (art. 1^{er} à 426) ; Sidi-Rahhal, émission primitive 1955 (art. 1^{er} à 126).

Taxe urbaine : centre d'El-Kelâa, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 1.562) ; Sidi-Rahhal, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 499).

LE 10 JUIN 1955. — *Patentes* : Agadir, émission primitive de 1955 (art. 3.001 à 3.178 et 2.001 à 2.094) ; centre de Khouribga, émission primitive de 1955 (art. 201 à 1.203) ; centre de Berguent, émission primitive de 1955 (art. 501 à 687) ; centre de Sebt-Gzoula, émission primitive de 1955 (art. 1.001 à 1.195).

Taxe d'habitation : Agadir, émission primitive de 1955 (art. 12.001 à 12.823 et 11.001 à 11.216).

Taxe urbaine : Agadir, émission primitive de 1955 (art. 1.501 à 2.737) ; centre de Khouribga et O.C.P., émissions primitives de 1955 (art. 1^{er} à 1.262 et 1.001 à 1.030) ; centre de Berguent, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 374) ; centre de Sebt-Gzoula, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 322).

Le chef du service des perceptions,

R. PEY.

PRESCRIPTION QUINZENAIRE (exécution du dahir du 23 juin 1936).

Relevé des comptes atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1955
et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de paix-nord de Casablanca.

NUMÉRO du compte	LIEU de la consignation	DATE de la consignation	NOM ET ADRESSE DES INTERESSES	DATE d'envoi de la lettre recommandée	MONTANT de la somme consignée
1884	Casablanca.	18-2-1939.	M. Lévy Jacob, sans domicile connu.	8-3-1955.	Francs 1.514
1994	id.	14-6-1939.	M. Cerruti Angelo, sans domicile connu.	8-3-1955.	399
2040	id.	5-9-1939.	M. Sence Jean, ayant demeuré à Khouribga.	8-3-1955.	572